This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

**A propos de ce livre**

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

**Consignes d'utilisation**

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

**À propos du service Google Recherche de Livres**

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

.M422 LIBRARIES

# SUPPLEMENT
## AUX MÉMOIRES
## DE M. PALISSOT,
*Pour ſervir à l'Hiſtoire de notre Littérature,*

*OU*

# LETTRE
## A M. PALISSOT,
SUR UN ARTICLE DE SES MÉMOIRES.

..... Aimez qu'on vous cenſure, &c.
*BOILEAU, Art Poët. Ch. IV.*

BIBLIOTECA UNIVERSITARIA

*A LONDRES;*
*Et ſe trouve à PARIS,*
Chez CAILLEAU, Imprimeur-Libraire, rue Saint-Severin, vis-à-vis des murs de l'Egliſe.

M. DCC. LXXV.

STANFORD
LIBRARIES

PQ 2019
P25 M422

# LETTRE
## DE M.....
## A M. PALISSOT,

*Sur un Article de ſes Mémoires de Littérature.*

VOUS partagiez, Monſieur, cette portion d'eſtime publique, ſi légitimement due aux hommes à talents. Ce qui vous en revenoit à titre d'Hiſtorien, de Poëte & de Philoſophe raiſonnable, vous a paru, ſans doute, au deſſous de ce que vous en méritez, & il ſemble que vous prétendez aujourd'hui à la vénération. Peut-être n'inſpirerez-vous que de la crainte ; & vous ſavez mieux que moi que, dans l'ordre politique, ce ſentiment n'eſt pas toujours la ſource du reſpect & de l'amour. D'ailleurs, la crainte ne dure pas éternellement. Un Lecteur eſt d'abord ſéduit par des

jugements qui ſont conformes aux ſiens & à ceux du Public : vient enſuite le ſarcaſme & la ſatyre perſonnelle ; la malignité humaine y ſourit : tel s'applaudit d'être échappé au danger commun : tel autre ſouſcrit avec réſignation à un jugement qu'il croit fondé, puiſque celui qui l'a prononcé, en a fait ſubir de ſemblables à des hommes, dont les lumières ſont infiniment ſupérieures aux ſiennes. Mais on ne doit pas compter ſur la durée de l'étourdiſſement. Ce ſilence, impoſé par le faſte oſtenſible qu'un critique fait de ſes connoiſſances, ceſſera tôt ou tard, &, malheur à lui, s'il ſe rencontre alors quelque intrépide qui, comme le Meûnier de La Fontaine, ſoit aſſez hardi pour examiner de près ſi les oreilles de l'animal répondent à ſa crinière.

Cette réflexion, Monſieur, vous eſt abſolument étrangère. Elle ne peut tomber que ſur un critique ignorant & inconſidéré, auquel ſon obſcurité ſeroit à charge, & qui, dans la diſette des moyens de ſe faire connoître, ſe ſeroit tracé un plan de conduite, calqué ſur celui d'Eroſtrate ou de Zoïle. Vous avez eu ſoin, dès l'entrée de votre Livre (*a*), de pré-

(*a*) Lettre de M. Paliſſot à M. Vernes.

venir juſqu'aux ſoupçons qui pourroient naître ſur votre deſſein. Si vous parlez des Auteurs morts, ce n'eſt que *pour en caractériſer quelques-uns des plus illuſtres, & ſuppléer, à leur égard, à l'inſuffiſance des Dictionnaires.* D'auſſi louables motifs vous ont engagé à parler des Auteurs vivans : *le premier eſt le plaiſir d'être juſte ;* le ſecond, *l'envie d'apprécier, ſans partialité,* le mérite de divers Ecrivains ; *&,* PRESQUE TOUJOURS, *vous avez ſacrifié le penchant qu'on vous ſuppoſe pour la ſatyre, au deſir d'être utile.*

Ces préliminaires n'annoncent qu'un grand fond d'aménité ; & lorſque vous ajoutez, que ſi vous n'avez rien dit de pluſieurs Auteurs vivants, c'eſt parce que *vous ne vous êtes pas cru capable de les apprécier.* Vous diſpoſez favorablement les Lecteurs à reconnoître que vous réuniſſez éminemment les deux qualités, ſi rares, du ſavoir & de la modeſtie.

Je ne ſais pas ſi une diſcuſſion bien réfléchie de vos Mémoires confirmeroit ou altéreroit l'opinion, que vous vous êtes efforcé de donner de vous-même, dans votre Lettre à M. Vernes. Mon inclination me porte à croire que vous ne perdrez rien à être approfondi ; mais la timidité de mes principes m'empêche de réſoudre cet im-

portant problême. Je ſuppoſerai même, dans l'examen que je vais faire d'un des articles de vos Mémoires, que ſi vous avez traité le ſujet dont il eſt queſtion, d'une manière ſi oppoſée aux notions communes & aux règles ordinaires de la critique, vous y avez été déterminé par des raiſons ſupérieures, & par des vues abſolument neuves & ignorées du reſte des hommes.

Cet article ſe trouve à la page 57 de vos Mémoires de Littérature (*a*), & je vais le rapporter en entier, afin d'éviter le reproche, ſouvent trop bien fondé, de donner un ſens détourné & malin à des phraſes, qui, dans leur liaiſon naturelle, n'offrent qu'un ſens droit, & qu'une intention pure.

Vous dites donc dans cet article, que M. de Cerfvol, né à Paris, eſt *Auteur de quelques Ouvrages ſur le Divorce, & ſur l'Education des Filles, écrits avec aſſez de chaleur, mais trop peu de ſolidité.*

---

(*a*) Ces Mémoires forment le ſecond Volume de la Dunciade, dans l'Edition de 1773. L'article dont on parle ici, ſe trouve répeté même page de l'Edition de ces Mémoires, donnée en 1775 chez Moutard, & dans laquelle M. Paliſſot s'eſt nommé.

Telle eſt, ſelon vous, la phyſionomie littéraire de cet Auteur, & à cet eſquiſſe, ſur la reſſemblance duquel nous ne diſputerons pas à préſent, vous faites ſuccéder la réflexion ſuivante.

*Dans le nombre étonnant de ſyſtêmes que l'enthouſiaſme de l'économie domeſtique a produits de nos jours,* CELUI D'INTRODUIRE *l'uſage du Divorce, n'eſt pas le moins ſingulier. L'exemple de la Pologne, dont le régime & les loix ſemblent favoriſer cette liberté, ne conclut rien pour la France, qui a des loix oppoſées. Nous ſommes très-perſuadés que chez une Nation inconſtante & légère, telle que la nôtre, l'établiſſement du Divorce entraîneroit bientôt les plus grands abus. Avant que de s'ériger en Légiſlateur dans ſon cabinet, il faudroit du moins avoir un peu médité ſur les différences ſpécifiques que la Nature a miſes dans les caractères des Peuples; mais c'eſt la première choſe que négligent dans leurs projets chimériques la plupart des Economiſtes.*

Vous ajoutez : *l'Edueation des Filles eſt un objet que M. de Cerfvol a traité plus utilement dans ſa Gamologie. Les vues en ſont très-ſages & le but excellent. Nous l'invitons à ſe livrer à ce genre de philoſophie raiſonnable, & non à*

*s'égarer dans ces ſpéculations chagrines & dangereuſes que la licence du ſiècle voudroit mettre en crédit. Qu'il abandonne tout ce fatras philoſophique aux Editeurs du* Syſtême de la Nature, *& à cette foule d'Ecrivains téméraires*

Qui n'ont d'eſprit que pour fronder les Loix.

J'ai choiſi cet Article, entre pluſieurs auxquels j'aurois peut-être pû également m'attacher ; & ce choix eſt motivé ſur deux raiſons, que ſans doute vous ne déſapprouverez pas : la première eſt que j'ai connu particuliérement l'homme de Lettres dont vous y parlez, & que j'ai converſé ſouvent avec lui pendant le ſéjour qu'il fit en Hollande, peu de temps avant ſa mort. La ſeconde, que dans cet article, il eſt queſtion d'une matière, que ma profeſſion ne m'a pas permis d'ignorer, puiſqu'elle tient autant à la Théologie, qu'à la Politique : deux Sciences qui, par rapport au régime des Peuples, ne ſont pas auſſi éloignées qu'on le penſe, & dont la réunion intime produira peut-être, un jour à venir, le Code univerſel des nations.

Ces conſidérations, toutes puiſſantes qu'elles me paroiſſent être, ne m'auroient point déterminé à mettre mes réflexions ſous vos yeux, ſi je ne m'y fuſſe cru autoriſé par l'invitation que

PQ 2019 .P25 .M422 C.1
Supplement aux Memoires de M.
Stanford University Libraries



vous faites à M. Vernes (*a*), de vous *mander ce qu'il aura penſé de vos Mémoires, & de vous le mander à la Génevoiſe ſans compliment.* Les compliments, les invitations, les défis, en un mot tout ce qui s'adreſſe à un ami particulier, par la voie de l'impreſſion, s'adreſſe en même temps au Public, & ne peut-être regardé que comme de petites agaceries, que la modeſtie d'un Ecrivain n'eſt point choquée de voir ſe prendre pour un appel formel. D'ailleurs, vous vous êtes nommé librement vos Juges, deux pages plus haut (*b*). Ce ne ſont point les beaux eſprits de votre Nation, dites-vous, ce ſont *les Etrangers*; *ce ſont ſur-tout les jeunes gens, qui, n'ayant encore épouſé aucun parti, n'en ſont que plus capable d'apprécier avec équité la juſteſſe de mes obſervations.* Voilà mes titres préciſément, Monſieur; *je ſuis Etranger, je ſuis jeune*, & j'attends pour *épouſer* que je trouve *un parti* ſortable. Eh bien! malgré tant de droits, qui ſont imperturbables, puiſque je les tiens de vous, je ne vous jugerai pas: je ne ferai que vous conſulter.

Dites-moi donc d'abord ſi vous prétendez que votre opinion ſur le mérite de quelques

(*a*) Page 15.
(*b*) Page 13.

Auteurs, & la nomenclature que vous donnez de leurs Ouvrages, fera autorité chez nos neveux ? Mais, dans cette ſuppoſition, vous auriez dû, ce me ſemble, donner une notice exacte des Livres que M. de Cerfvol a publiés, ſoit dans les pays Etrangers, ſoit en France. Agir autrement, c'eſt ajouter aux vices des Dictionnaires, dont vous eſſayez de faire le complément.

Si cette réticence, par rapport à certains Ouvrages avoués du défunt, vous paroît ne mériter aucune attention, la manière dont vous vous énoncez ſur ceux que vous lui attribués, m'en paroît, à moi, très-ſuſceptible. Il eſt, dites-vous, *Auteur de quelques Ouvrages ſur le Divorce.* Cette dénomination eſt un peu générale, & l'on ſe trouve très-embarraſſé quand on veut peſer le jugement que vous rendez au Souverain ſur ces *Ouvrages*, dont l'adjectif *quelques* n'en indique pas un ſeul.

La perplexité augmente, lorſqu'enſuite on vous voit inviter M. de Cerfvol, qui n'étoit déja plus au temps où vous imprimiez, *à ne point s'égarer dans des ſpéculations chagrines & dangereuſes, que la licence du ſiècle voudroit mettre en crédit.*

Me permettrez-vous de remarquer ici que

le Divorce n'eſt pas un objet de ſpéculation ; mais un point de droit public, conſigné dans le Code, non d'un peuple en particulier, mais des nations en général, & qu'on retrouve des preuves de ſon exiſtence, dans des temps encore peu éloignés du nôtre ? Et puis, d'où vient cette affectation de mépriſer toutes les régles de la critique, dans un Ouvrage de critique ? Vous êtes ſupérieur à Saint-Réal ; j'y conſens, ſi vous l'exigez ; mais, n'avez-vous eu la précaution de ne le point nommer dans vos liſtes, que pour vous acquérir le droit de négliger des maximes utiles à tout homme qui s'érige en cenſeur, & contre leſquelles il me ſemble que vous péché doublement, en haſardant d'attribuer à un Ecrivain des Livres dans leſquels il ne s'eſt point nommé, & en qualifiant les opinions qui y ſont contenues de *dangereuſes*. J'aime mieux croire que trop d'application vous cauſe des moments peu lucides, ou que vous êtes mal ſervi par des furêts de littérature, que vous payez bien, ne fut-ce qu'en tâchant de les faire connoître, que de vous ſuppoſer un levain antiphiloſophique ſur le cœur. Vos prétentions à la vénération ſeroient fruſtrées, & il pourroit arriver, par un renverſement d'ordre, que vous con-

ſervaſſiez les émoluments attachés à la dignité de Régent du Parnaſſe, ſans en pouvoir conſerver les honneurs.

Ce n'eſt pas qu'il ſoit impoſſible de rendre l'opinion du Divorce *dangereuſe*, par la manière dont on la traite, ou par l'extenſion indéfinie qu'on lui donne; mais à moins que de deviner, je ne peux ſavoir ſi M. de Cerfvol s'eſt trouvé, ou non, dans le cas reproché; & parce que l'incertitude même, à cet égard, ſeroit une tache à ſa mémoire, la charité nous ordonne de vérifier, s'il n'y a point ici un innocent à juſtifier, & un accuſateur indiſcret à confondre. Eſſayons donc de démêler, dans le nombre des Ouvrages où il eſt parlé du Divorce, quels ſont ceux que vous avez pû avoir en vue, & dont vous faites honneur au défunt. Comme en qualité de Critique vous devez avoir le goût ſûr, que votre modeſtie n'a pu nous cacher que vous l'avez, nous reconnoîtrons infailliblement ces Ouvrages aux caractères diſtinctifs que vous leur avez aſſignés : *aſſez de chaleur, trop peu de ſolidité.*

Je ne ferai pas remonter mes recherches aux temps où quelques Pères de l'Egliſe écrivoient en faveur de la loi qui ſépare deux perſonnes, qui ne peuvent plus, ſans danger,

reſter enſemble : vous êtes trop inſtruit pour avoir confondu la traduction de certains paſſages de ces Pères, ſur la néceſſité de ce remède fâcheux, à des maux plus fâcheux encore, avec des Ouvrages de M. de Cerfvol. Vous lui attribuerez encore moins les Livres de Moïſe, où la loi du Divorce eſt ſi ſolemnellement conſignée. « Quand quelqu'un prendra une femme, » *y eſt-il dit*, s'il advient qu'elle ne trouve » pas grace devant ſes yeux, pourtant qu'il a » trouvé quelque laide tache en elle, il lui » écrira une Lettre de Divorce, la lui donnera » en la main, & l'enverra hors de ſa mai- » ſon (*a*) ». On peut ſe tromper ſur le fait de l'exiſtence d'un homme, le croire vivant lorſqu'il eſt mort, le faire Auteur de *quelques Ouvrages ſur le Divorce*, lorſqu'il a donné vingt volumes ſur d'autres matières, mais on ne ſauroit non plus le gratifier des écrits de Moïſe, que des cornes de ce Légiſlateur.

Une autre difficulté s'éleve en cet endroit. Non-ſeulement vous êtes l'Auteur de la *Comédie des Philoſophes*; mais vous n'avez négligé aucune occaſion de vous déclarer contre eux.

---

(*a*) Deuteron. XXIV. I.

C'eſt pour les combattre, que vous vous armez du *ridicule*, & l'on ne peut qu'applaudir au courage mâle, à la pieuſe effervescence avec laquelle vous vous déchaînez contre des gens qui, à ce que vous dites (*a*), *s'élevent avec une orgueilleuſe ignorance contre tous les principes qui vous diſtinguent des nations barbares*, qui *couvrent du maſque de la vertu la licence la plus odieuſe*, qui *briſent tous les liens de la ſociété*, qui *ſappent tous les fondements de la morale*, qui. . . . Jamais profeſſion de foi ne fut plus formelle : la contagion philoſophique vous a reſpecté ; vous n'êtes point incrédule ; vous êtes donc crédule, comme le diſoit l'ami Piron ; & vous ſeriez bien fâché qu'on tirât une autre conſéquence de votre excurſion ſur ceux qui ne le ſont pas.

Mais dans cette hypothèſe il ſemble qu'il ne vous convenoit pas d'appeller *dangereuſe* une opinion adoptée dans les Livres Saints, & qui, juſqu'à nos jours, a été controverſée par les différentes communions, ſans que les Conciles lui aient décerné la qualité de *dangereuſe*. Le Concile d'Elvire, célébré dans le quatrième ſiècle, prive des Sacrements à la

(*a*) Page 13, 14, de la Lettre à M. Vernes.

mort ceux qui, ayant pratiqué le Divorce, ſans de juſtes cauſes, ſe ſeroient remariés enſuite (*a*). Celui de Trente, prononce anathême, non contre ceux qui font uſage du Divorce dans les Communions où il eſt admis, mais contre ceux qui ſoutiennent que l'Egliſe Romaine eſt dans l'erreur, lorſqu'elle le rejette. Quand Ariſtophanes & Eurymedon perſécutoient Socrate & Ariſtote, ils ſe gardoient bien, ſans doute, d'attaquer la Théogonie de leur pays. C'eût été une inconſéquence impardonnable. Quoique leur conduite ſoit mépriſable, leur prudence peut ſervir de modèle, & l'on ne peut s'en écarter, ſans courir riſque de paſſer pour un Critique, que la démangeaiſon de parler ſur une matière qu'il n'entend pas, met en contradiction avec ſes propres principes. Je penſe bien que vous n'êtes pas dans ce cas-là ; mais la difficulté ſubſiſte.

Un grand nombre de Théologiens & de Juriſconſultes Allemands ont écrit ſur le Divorce, & nous ſommes dans le ſiècle des Traducteurs &

---

(*a*) Voici le Canon qui eſt le 8me. « Les femmes, » qui, *ſans cauſe*, auront quitté leurs maris pour en » épouſer d'autres, ne recevront pas la Communion » même à la mort ».

des Compilateurs. Mais, Mr., des traductions & des compilations ne ſont pas le fait du défunt que vous attaquez. D'ailleurs, comment reconnoître des Ouvrages Allemands, à ces caractères : *aſſez de chaleur, trop peu de ſolidité ?* L'inverſe pourroit mieux leur convenir.

L'Angleterre a eu auſſi ſes *enthouſiaſtes de l'économie domeſtique*, qui ne croyoient pas, comme vous le devinez, que *l'établiſſement du Divorce entraînât bientôt les plus grands abus*; & voyez combien peu il ſuffit d'être un grand Poëte, *un Littérateur très-inſtruit* (*a*), pour tout ſavoir, & pour juger de tout, & toujours avec juſteſſe & préciſion, ainſi que vous avez entrepris de le faire : l'immortel Milton, auquel aſſurément vous ne rougirez point d'être comparé ; Milton, dis-je, donna dans l'opinion *dangereuſe* du Divorce. Ce qu'il y a de remarquable, c'eſt que ce ne fut point l'Auteur de la Dunciade Angloiſe qui l'attaqua. Pope étoit ſavant & Catholique Romain ; il avoit du goût & de la probité : voilà les raiſons qui l'ont déterminé à châtier les mauvais Ecrivains de ſon temps, & quelques Li-

(*a*) Avertiſſement à la tête des Mémoires de Littérature, page 4.

braires

braires qui ne lui avoient apparemment pas tenu *pomme droite.* La modération de Pope étoit un excellent modèle à ſuivre ; & pourquoi, après avoir, à ſon exemple, châtié la baſſe région de la Littérature, dont l'Empire vous étoit dévolu par droit de vacance ; pourquoi, après n'avoir oſé juger M. d'Alembert, comme Géomètre, vous êtes-vous aviſé de parler du Divorce ? Un Contemporain de Milton, dans de pareilles circonſtances, fut prévenu d'une ſemblable envie ; & quoiqu'il eût aſſez de talens pour ſe croire en état de parler de tout, on a oſé imprimer que c'étoit *un petit Savant.* Imaginez combien il ſeroit mortifiant, pour ceux que vous avez loués & pour ceux que vous avez blâmés, qu'on allât vous traiter de la ſorte. Vos amis ſeroient peut-être embarraſſés pour vous diſculper. Mais revenons à Milton.

Il nous apprend dans ſon Livre intitulé *Defenſione II. pro Populo Anglicano* (a), que « l'autorité des Evêques ayant été affoiblie » (en Angleterre) il eſpéra que ce grand com- » mencement de liberté, pourroit délivrer le » genre-humain du joug de la ſervitude, . . . .

(a) Page 60, de l'Édition de la Haye en 1654.

» Que pour cet effet, il compoſa deux Ouvra-
» ges .... qu'il conſidéra qu'outre la liberté
» religieuſe .... il y en avoit deux autres ;
» ſavoir, la liberté domeſtique, & la liberté
» civile qui n'étoient pas moins importantes....
» Qu'il tournât ſa plume du côté de la liberté
» domeſtique .... Qu'ayant conſidéré qu'elle ſe
» rapportoit à trois choſes, au mariage, à
» l'éducation des enfans, & au droit de phi-
» loſopher .... Il écrivit ſur le Divorce, & fit
» voir que l'Evangile n'avoit point changé les
» Loix ſous leſquelles les Juifs avoient vécu à
» cet égard, (obſervez que c'eſt un Anglois
» qui parle) & que ce ſeroit en vain que
» l'on crieroit liberté, liberté, dans les aſſem-
» blées publiques, ſi l'on étoit, dans ſa maiſon,
» l'eſclave d'une femme ».

On pourroit inférer des derniers mots de ce paſſage, que Milton penchoit pour la *répudiation* ; mais ce qui précède & ce qui ſuit, fait voir clairement qu'il ne combattoit que pour le Divorce. Ce n'eſt pas que des Peuples très-éclairés n'aient admis la répudiation, & que cet uſage n'ait pu s'accorder avec certaines conſtitutions, qui ne laiſſoient aux femmes qu'une exiſtence abſolument précaire. Aujourd'hui l'on penſe, avec raiſon, qu'une Loi qui n'a pas l'égalité, au moins relative, pour baſe,

eſt ſujette à l'abus. Or, telle étoit celle qui autoriſoit autrefois la répudiation, dont l'uſage ne dépend que de la volonté d'un ſeul, à la différence du Divorce, qui, dans preſque tous les cas, ſuppoſe le concours de la volonté des deux époux. Il paroît, au reſte, que, dans la ſuite, les Romains ſentirent le vice d'une Loi qui n'étoit favorable qu'à l'un des ſexes, & qu'ils lui donnerent de l'extenſion, puiſque nous voyons ſainte Fabiole (*a*) quitter un premier mari dont elle étoit mécontente, pour en épouſer un ſecond qui, ſans doute, lui convenoit mieux.

Quoi qu'il en ſoit, Milton compoſa trois Ouvrages ſur le Divorce. Le premier, intitulé *Doctrine & Diſcipline du Divorce*, fut imprimé à Londres en 1664, & les deux autres l'année ſuivante dans la même Ville; & les Anti-Economiſtes crièrent à l'impiété.

Conviendrez-vous, Monſieur, qu'*une des ſources les plus ordinaires de l'erreur, c'eſt l'abus des termes*? Que, *de même que nous ne nous tromperions jamais, ſi, avant d'aſſeoir un jugement, nous prenions le ſoin néceſſaire pour nous former de juſtes idées de l'objet que*

(*a*) C'eſt S. Juſtin qui a conſervé ce fait de la répudiation d'un homme par la femme.

*nous voulons juger, de même auſſi nous ne tromperions point les autres, ſi nous ne rendions nos idées que par des termes tellement propres, qu'ils indiquaſſent préciſément l'objet que nous nous propoſons de repréſenter* ? Je ne ſais s'il y a de la *chaleur* dans cette obſervation ; mais j'y crois voir de la *ſolidité*, quoiqu'elle ſoit de feu M. de Cerfvol (*a*). Je penſe même vous faire plaiſir en vous la rapportant, puiſqu'elle vous apprendra que dans le dix-ſeptième ſiècle, & en Angleterre, il y avoit des gens qui ſe trompoient quoiqu'ils ſe cruſſent infaillibles. Cela eſt bien conſolant pour ceux qui leur reſſemblent. Voici en quoi conſiſtoit l'erreur.

On prit Milton dans ſon pays pour un Economiſte, comme vous avez cru M. de Cerfvol attaché à la ſecte de l'économie, dans le ſien. Et voyez comme les ſiècles ſe reſſemblent ! Par rapport à Milton, s'il ſuffit d'agiter une queſtion de droit public, telle que le Divorce, pour être Economiſte, il en étoit un ſans doute. Quant au défunt, je vous avouerai franchement que, s'il avoit épouſé quelque parti, c'étoit *in petto* ; & pour rendre un hommage entier à la vérité, j'ajouterai

(*a*) De l'Obéiſſance aveugle, page 1.

qu'un Economiſte ayant avancé dans quelque Ouvrage qu'*un grand numéraire d'argent étoit préférable à un grand numéraire d'hommes*, M. de Cerfvol releva cette propoſition, qu'il regardoit comme une héréſie en matière politique. Je ne me rappelle pas au juſte ce qu'il dit à cet égard ; je me ſouviens ſeulement qu'il ne fit point d'exclamation ſur les *abus que pourroit bientôt entraîner cette opinion*, & qu'il ne la qualifia point de *dangereuſe*, ni ſon Auteur d'homme à *projets chimériques*.

Il eſt, au moins, douteux que le Poëte Anglois & le défunt aient été Sectateur de l'Economie : cependant ils ont eu pour adverſaire, les zélateurs de l'opinion oppoſée. Non, Monſieur, il n'y a rien de nouveau ſous le Soleil. Milton parle du Divorce en Angleterre, & auſſi-tôt des Ecrivains qui, comme vous le dites de vous-même, *ne pouvoient augmenter la gloire littéraire de leur pays par leurs propres ouvrages* (*a*), ſe flattent du ridicule eſpoir de devenir utiles en ſurchargeant Milton des plus graves imputations. Ils lui reprochent d'avoir traité de diabolique la doctrine du Sauveur ſur le Divorce, telle qu'elle eſt expli-

(*a*) Lettre à M. Vernes, page 13.

quée par les Pères & les Théologiens anciens & modernes ; & pour prouver qu'il étoit un Impie, un Athée, ils aſſurèrent *que, ſelon lui, le Divorce devoit être permis lors même que la contrariété d'humeur en étoit le ſeul fondement.*

Peut-on s'empêcher de remarquer dans ce trait, que Milton nous a conſervé, une parité frappante avec *l'opinion dangereuſe* dont vous ſuppoſez que M. de Cerfvol étoit imbu. La ſeule différence qui s'y faſſe ſentir, eſt que Milton avouoit les Ouvrages qu'il avoit faits ſur le Divorce, & que M. de Cerfvol, s'il a travaillé ſur ce ſujet, ne s'eſt point nommé. Ajouterai-je que les noms des critiques de Milton ne nous ſont point parvenus ? Mais je ne dis pas cela pour vous décourager. Il ne paroît pas, non plus, qu'il ait entrepris de faire, contr'eux, une Dunciade, quoi qu'il y ait lieu de croire qu'il s'en fût paſſablement tiré. Il ſe contenta de leur répondre : « Que le ſens donné par le commun des » Interprêtes, aux paroles de l'Evangile, pour » leur faire ſignifier, qu'après un Divorce fait » en cas de néceſſité, il n'eſt pas permis de » paſſer à un ſecond mariage, pourroit bien » n'être pas le véritable ; qu'il n'eſt pas exact » de dire que tous les Pères, tous les Théolo- » giens, anciens & modernes, que toutes les

» Egliſes ſoient d'accord ſur la Nature du » Divorce, puiſqu'il a fait voir contre *un* » *petit Savant*, dans ſon Tetrachordon, que » ſa doctrine eſt celle de quelques Peres, celle » de l'Egliſe Grecque, &c. » Il auroit pû ajouter que non-ſeulement les anciens Chrétiens ne s'accordoient pas tous ſur la Nature du Divorce, mais encore que les cauſes qui pouvoient le produire, étoient un objet de controverſe parmi eux, quelques-uns ſoutenant qu'il n'étoit légitime qu'en cas d'adultère, & les autres en étendant l'uſage juſqu'à l'adultère ſpirituel, c'eſt-à-dire, à l'idolâtrie, & l'apoſtaſie (*a*).

Vous ne devez pas ignorer, au ſurplus, que les Ouvrages de Milton renferment ſur la Monarchie des ſentimens que les honnêtes gens, d'Angleterre même, ſont bien éloignés d'approuver aujourd'hui. Cependant ſi quelques perſonnes peu inſtruites alloient confondre les écrits de Milton avec les *quelques Ouvrages* de M. de Cerfvol, *ſur le Divorce*, voyez combien cela tireroit à conſéquence. Direz-vous qu'une dénonciation vaguement énoncée

(*a*) Antiquités Eccléſiaſtiques de Bingham, Tome 9. chap. 5.

dans vos Mémoires, n'excitera jamais l'animadverſion des Loix ? Mais alors on vous demandera pourquoi vous vous êtes chargé gratuitement du rôle de Délateur ? Convenons néanmoins que ſi les Philoſophes, vos adverſaires, parvenoient, comme vous ſemblez le craindre, à détruire les *principes qui diſtinguent votre Nation, des Nations barbares*, le défunt ſe trouveroit fort à plaindre : ſa mémoire ſeroit à coup ſûr flétrie, ſans qu'il pût confondre ſon accuſateur ; car enfin il n'eſt plus, & vous jouiſſez encore de cette vie, que ſouvent la Providence abrège en faveur des bons, & qu'elle prolonge aux méchans pour des raiſons différentes.

Je veux *que le Ciel vous ait aſſez aimé pour vous faire voir la vérité* ; en ce cas, *il vous a fait une grande grace*, comme dit M. de Monteſquieu (*a*). Mais, n'eſt-ce pas en abuſer, que de s'en faire un titre pour imputer à un mort des *opinions dangereuſes*, que vous ſoupçonnez être répandues dans des Livres anonymes ? Et comment juſtifier votre partialité à l'égard du défunt, lorſqu'on vous voit n'oſer aſſurer que le Livre *des Mœurs* eſt de

(*a*) Eſprit des Loix, L. 25.

M. Touſſaint ? *On* le lui attribue, avez-vous dit. Pourquoi ne pas employer un pareil correctif à l'article en queſtion ? Je préſume bien que vous avez pû craindre que de mauvais plaiſans ne fiſſent retentir à votre oreille une conſonnance déſagréable à propos de ces *on attribue*, *on dit*, *on*..... Mais tous les malins ne reſſemblent pas à Piron ; & pour éviter un calambour, faut il hazarder, peut-être, une calomnie ?

L'autorité de l'ancien Teſtament & celle de Milton, qui, aſſurément n'y ajoute rien, ſeront ſans doute inſuffiſantes pour vous prouver que le Divorce n'eſt point une opinion dangereuſe ; car vous ne manquerez pas de dire que le Code matrimonial des Hébreux eſt abrogé, & que Milton n'eſt point orthodoxe. Ni vous, ni moi, ne pouvons décider ſur le premier point, qui, comme je vous l'ai déja obſervé, diviſe les Controverſiſtes. Sur le ſecond, il eſt très-probable qu'un Anglois, qui eſt mort aveugle, a bien pû ſe tromper, & lire dans des Pères ou des Conciles des paſſages qui établiſſent l'uſage du Divorce, quoique ces paſſages ne s'y trouvaſſent pas. L'erreur dans laquelle ſont, ſelon vous, les Héthérodoxes, en matière de dogmes, peut

vous perſuader qu'ils ſont également dans l'illuſion par rapport aux faits : & il vous eſt bien naturel de penſer que la raiſon finit préciſément où l'on commence à n'être plus de votre ſentiment. Ce ne ſera donc plus que dans des Ecrivains de votre communion que je chercherai déſormais à reconnoître *quelques Ouvrages ſur le Divorce*, dont M. de Cerfvol puiſſe être l'Auteur. Si je ne réuſſis pas dans cette recherche, j'aurai du moins le plaiſir de vous faire voir, qu'on peut être dans l'opinion de l'utilité du Divorce, ſans danger, & qu'il eſt poſſible d'écrire ſur cette matière, ſans devenir dangereux.

De même que vous ſavez, avec préciſion, quelle a été la Religion des premiers Rois de Rome, il eſt hors de doute que vous n'ignorez pas quelle a été la croyance de vos Pères au ſeptième ſiècle, par exemple ; car vous ne reſſemblez pas à ces gens qui ſavent certainement laquelle des Sultanes le Grand-Seigneur honorera vendredi prochain du mouchoir, tandis qu'ils ignorent auquel, de deux favoris, leur tendre épouſe accordera ce ſoir la préférence. Eh bien, ne vous rappellez-vous pas que, dans le ſeptième ſiècle, les maris & les femmes ſe ſéparoient lorſqu'ils ne s'accordoient

point ? Vous connoiſſez apparemment Mr. Marculſe ? C'étoit un honnête Moine de ce ſeptième ſiècle, dont un ſavant François (*a*) a publié l'Ouvrage au commencement du ſiècle précédent, avec d'excellentes notes. Ouvrez donc Marculſe, & vous y lirez cette formule légale & d'uſage alors. « N. N. voyant que la » diſcorde trouble leur mariage, & que la » charité n'y règne pas, ſont convenus de ſe » ſéparer, & de ſe laiſſer l'un à l'autre la » liberté ou de ſe remarier, ou de ſe retirer » dans un monaſtère, ſans que l'une des par- » ties le puiſſe trouver mauvais, & ce ſur » peine d'une livre d'or d'amende ».

Vous voyez par là, Monſieur, que l'acte du Divorce, en France, n'avoit rien d'odieux,

---

(*a*) Jérôme Bignon. C'étoit un prodige de connoiſſances. Il avoit achevé ſes études à l'âge où on les commence. Il publia ſes Traités des Antiquités Romaines & de l'Election des Papes, & ſa Deſcription de la Terre Sainte, n'ayant encore que 13 ans. Enfin ce Jérôme Bignon fut apparemment un homme diſtingué, puiſqu'il fut très-eſtimé de Henri IV. Il eſt étonnant que M. Paliſſot, ne voulant admettre dans ſes liſtes que des perſonnes célèbres, & deſirant parler du droit public, ne l'ait point cité.

puiſqu'il y étoit, comme chez les Romains, un *acte légitime* ( actus legitimus ) aux yeux des Princes qui l'autoriſoient par leur ſanction, quoiqu'ils fuſſent convertis au Chriſtianiſme depuis l'an 496. On peut même obſerver que chez les Chrétiens le Divorce étoit plus facile à conſommer, que la répudiation ne l'a jamais été parmi les Juifs; car vous êtes inſtruit, qu'outre la difficulté d'avoir un Scribe & des témoins qui ne ſoient ni parens des époux, ni alliés entr'eux, il faut encore que l'acte ſoit écrit d'une certaine manière, ſur une certaine eſpèce de parchemin; qu'il ne contienne ni plus, ni moins de douze lignes; que les noms des Parties y ſoient diſpoſés d'une telle façon, &c. &c. Nos grands-pères y alloient plus rondement.

Je retrouve encore une preuve bien frappante de l'exiſtence du Divorce chez les Peuples de votre communion au temps de Charlemagne, dans les Capitulaires publiés par Baluze (*a*). On voit à cette époque ce Prince

(*a*) Adnuntiet unuſquiſque presbyterorum publicè plebi ab illicitis connubiis abſtinere, & ſecundùm Domini mandatum legitimum conjugium nequaquàm poſſe ullâ occaſione ſeparari, exceptâ cauſâ fornicationis, niſi conſenſu amborum, &c. Baluz. Lib. VI. C. 191. T. 1.

enjoindre aux Prêtres d'*annoncer publiquement qu'il n'eſt permis en aucune occaſion de diſſoudre un mariage fait légitimement, ſi ce n'eſt pour cauſe de fornication, à moins que les deux Parties n'y conſentent.*

C'eſt ainſi que ce Prince ſage, mettant un frein à la licence de la répudiation, accordoit au Divorce, toute l'extenſion qui lui eſt néceſſaire, pour devenir une loi utile; ce qui ne veut pas dire une loi dont on ne puiſſe abuſer, il n'en eſt point de telle: mais ſeulement une loi qui produira toutes ſortes de bons effets, lorſque, dans les circonſtances données, on en fera un uſage conforme aux vues du légiſlateur.

Puiſque vous avez trouvé la queſtion du Divorce digne de votre attention, il ne vous a pas échappé, ſans doute, qu'un Théologien avoit prétendu que ces mots, qu'on lit dans le Capitulaire cité, *exceptâ cauſâ fornicationis, niſi conſenſu amborum*, ne ſignifioient pas *excepté pour cauſe de fornication, ſi ce n'eſt du conſentement des deux époux*: mais quand on a écrit l'hiſtoire de ſept Rois Latins, on entend trop bien la langue du pays, pour tomber dans une pareille bévue.

Ce n'eſt point aſſurément pour faire à vos

yeux un étalage offenſant d'érudition, que je rapporte ces faits de votre droit public. Je n'ai point envie de rompre avec vous une lance en l'honneur du Divorce. Il me ſuffit qu'il ſoit permis aux lieux où j'habite, dans tous les cas utiles & raiſonnables : mon but n'a été que de m'aſſurer ſi vous n'avez pas mis un peu trop de précipitation dans votre jugement ſur M. de Cerfvol. Si vous avez manqué à la charité, c'en eſt une que de vous en avertir.

Que le Divorce fut dangereux chez vous, je le crois ſur votre parole, parce que je ſuis convaincu que vous ne reſſemblez point à ceux de vos Concitoyens que vous reprenez, avec raiſon, de n'*avoir point aſſez médité ſur les différences ſpécifiques que la Nature a miſes dans les caractères des Peuples.* Mais par rapport au reſte des hommes dont les idées peuvent être différentes des miennes, parce qu'ils n'ont pas les mêmes motifs de crédibilité, il falloit démontrer votre propoſition; & c'eſt ce qu'il vous eût été facile de faire, connoiſſant à fond, ainſi qu'il le paroît, les reſſorts conſtitutifs d'un état dont vous êtes membre utile, ou au moins néceſſaire.

Je ne doute pas que, voulant vous en donner la peine, vous n'euſſiez fait voir que le ma-

riage, en tant qu'il a pour objet la procréation des enfans, n'a pas beſoin de liberté, & que Michel de Montaigne étoit un fauteur anticipé de l'Economie, quand il a avancé dans ſes Eſſais que *le nœud conjugal s'eſt d'autant relâché, qu'on l'a voulu étreindre* (*a*). Vous auriez établi que l'effet du Divorce n'étant que de ſéparer des époux qui ne peuvent plus vivre enſemble, il étoit ſinon dangereux, au moins inutile de l'adopter dans votre pays, où tous les ménages ſont parfaitement unis, où la population ſurabonde, parmi les Grands ſurtout. Vous auriez même pû ſoutenir avec M. du Châtelet, dans ſa *Politique*, que plus les époux ſe haïſſent, & moins il leur faut accorder le droit de ſe ſéparer, afin qu'ils continuent d'augmenter leur poſtérité. Et comment n'auriez-vous pas triomphé ſur l'article des Mœurs, ſans ceſſe invoquées par ceux qui croient que le rétabliſſement du Divorce contribueroit à leur pureté, quand vous auriez démontré que leur accroiſſement progreſſif dépend uniquement de l'accroiſſement du nombre des Célibataires? Ayant une fois ſaiſi les grands principes, il ne vous en eût rien coûté

(*a*) Eſſais de Montaigne, L. 2.

de paſſer tout de ſuite au calcul d'approximation ; & alors vous euſſiez conſtaté avec évidence que puiſque, *ſi à des nombres égaux, on en a ajoute qui ſoient égaux auſſi, les produits ſeront égaux entr'eux*, il ſuit de-là que ſi on ſe marie peu ſous la Loi de l'indiſſolubilité, par la crainte qu'inſpire un malheur ſans fin, on ſe mariera encore moins ſous celle du Divorce ; & cela par l'appréhenſion où l'on ſeroit continuellement de perdre un mari perfide ou une femme infidelle.

Mais, Monſieur, quand vous auriez placé tous ces points dans le plus haut degré de certitude, ce que vous n'avez pas fait, votre énoncé n'en auroit pas été moins faux. Vous dites que *dans le nombre étonnant de ſyſtêmes que l'enthouſiaſme de l'économie domeſtique a produit de nos jours, celui d'*INTRODUIRE *l'uſage du Divorce n'eſt pas le moins ſingulier.* C'eſt votre texte tout pur. Il faut que l'ordre des idées chronologiques ait ſouffert un grand dérangement dans votre tête. Rappellez-vous les dates, & vous vous aſſurerez qu'un uſage conſacré par la Loi de Moïſe, qui l'avoit trouvé établi dans la Loi naturelle ; qu'un uſage autoriſoit par la Loi Salique au ſeptième ſiècle, que Charlemagne adopte en l'épurant au neuvième, n'eſt point

une

une innovation, un *ſyſtême d'introduire* nés de nos jours. Ignorez-vous qu'on n'introduit point un uſage déja pratiqué, & qu'il ſuffit de le rétablir ? Et parce que vous vous êtes cru aſſez fonciérement Métaphyſicien pour prouver à une Dame que nos ſens ne nous trompent jamais (*a*), croyez-vous nous perſuader auſſi facilement que M. de Cerfvol a fabriqué la Formule rapportée par Marculfe, les Capitulaires de Charlemagne & le Deuteronome ?

Vous ajoutez que l'*exemple de la Pologne, dont le régime & les Loix ſemblent favoriſer cette liberté, ne conclut rien pour la France, qui a des loix oppoſées.* Je ne vous conteſterai pas que vous n'ayez lu le *Jus-Poloniæ* ; je hazarderai ſeulement de vous dire qu'il paroît que les réminiſcences que vous en avez ſont un peu confuſes. Le droit en Pologne n'autoriſe pas le Divorce, il ſe contente d'offrir à ceux qui ſubiſſent le nœud conjugal, des moyens de l'invalider, lorſque la contrainte a eu part à leur engagement. On proteſte de part & d'autre, en Pologne, avant que de ſe marier, contre une violence ou vraie ou ſuppo-

(*a*) Petites Lettres ſur de grands Philoſophes, par M. Paliſſot. Lettre derniere.

riter un moment d'attention, puiſqu'elle peut vous être utile à l'avenir, ne fut-ce qu'en vous corrigeant de l'habitude où vous êtes de *penſer à vos riſques* (*a*). Examinons donc :

Il s'eſt fait pluſieurs éditions d'un Livre intitulé : *des Corps politiques & de leur Gouvernement*, dans lequel on trouve un chapitre entier ſur le Divorce, & où l'on examine s'il eſt expédient d'en rétablir l'uſage (*b*). Ecoutez, je vous prie, comment s'exprime l'Auteur, qui étoit apparemment un de ceux que vous avez omis, ou parce que vous ne les *eſtimez point aſſez* pour en parler, ou parce que *vous ne vous êtes pas cru en état de les apprécier* (*c*).

« Le mariage, dit-il, offre les fruits les » plus doux & les plus amers. Lorſque la tendreſſe, moins impétueuſe que l'amour, plus » vive que l'amitié, unit deux époux, elle eſt » la ſource du bonheur le plus flatteur & le » plus ſolide. Il n'eſt point, au contraire, de » haine auſſi forte, que celle qui a pris racine » dans un mariage indiſſoluble. C'eſt cette

(*a*) Lettre à M. Vernes, page 12.

(*b*) C'eſt le huitième chap. du Livre premier.

(*c*) Lettre à M. Vernes, page 15.

» durée qui aigrit le tourment. Il déchire, il
» eſt toujours préſent, & ne doit pas finir.
» L'eſprit humain peut ſupporter une douleur
» dont il enviſage le terme : l'idée d'un long
» avenir l'irrite ; elle bannit l'eſpérance, ſeule
» capable de ſoutenir & de conſoler ».

Je ſuis ſûr qu'en liſant ce début, vous êtes fâché d'avoir ignoré l'Ouvrage cité. Avec quelle affectation l'Auteur emploie les termes les plus génériques, ſans avoir égard aux *caractères ſpécifiques* des Peuples ! Et quelle *orgueilleuſe ignorance* du cœur humain ! C'étoit ſur lui qu'il falloit dégorger votre ire contre les Economiſtes, & non ſur le défunt. Vous allez voir combien celui là eſt plus coupable.

« La Loi naturelle, continue-t-il, permet
» à l'homme de fuir le malheur & de s'en
» délivrer ; les Sociétés civiles ſe ſont établies
» pour lui procurer plus de commodités &
» des jours tranquilles ; leur objet n'a jamais
» été de faire de ſa vie un ſupplice continuel ;
» la perpétuité du mariage eſt donc contraire
» à l'impreſſion de la Nature & au principe
» de l'aſſociation entre les hommes ».

Vous appellerez cela, à coup ſûr, *du fatras philoſophique*, & ce pourroit bien être là un de ces Ouvrages que vous déſignez par *quel-*

médité ſur les différences ſpécifiques que la Nature a dû mettre dans le caractère des Peuples divers qui leur étoient ſoumis, ont donné dans les projets chimériques des Economiſtes. Je conviendrai volontiers qu'ils s'égaroient dans des ſpéculations dangereuſes que la licence des ſiècles où ils vivoient, ſembloit autoriſer; mais auſſi vous devez tomber d'accord que vous avez bien peu *médité* ſur l'ordre des temps, quand vous avez rangé l'opinion du Divorce dans la claſſe des nouveaux ſyſtêmes. Et puis, conſidérez, je vous prie, juſqu'où s'étend votre ſatyre. Paſſe encore ſi elle n'eût attaqué que ce maraut de Julien, ſurnommé l'Apoſtat; mais elle inculpe cruellement le bon & pieux Juſtinien. Un Caſuiſte, un peu rigide, vous diroit que tout cet article de votre Livre, n'eſt qu'erreur & péché.

Après avoir poſé que l'opinion du Divorce étoit *dangereuſe*, il étoit bien naturel que vous penſaſſiez par induction, *qu'il entraîneroit bientôt les plus grands abus* : chaque homme a ſa maniere de voir; vous en *Littérateur très-inſtruit*, en Philoſophe raiſonnable, qui a *médité* un peu. L'Empereur Juſtin.... vous allez en juger.

« On a vu, dit-il, (obſervez que ce n'eſt

» pas de nos jours) des époux mal assortis se
» tendre réciproquement des embûches, &
» employer jusqu'aux poisons & d'autres
» moyens violents, pour s'arracher la vie,
» sans que les enfans nés de leur mariage fus-
» sent un motif assez puissant pour vaincre
» leur antipathie. Comme de semblables pro-
» cédés sont tout à fait contraires à nos mœurs,
» nous établissons la présente Loi, par laquelle
» nous statuons qu'il sera permis, comme
» autrefois, de dissoudre les mariages, pourvu
» que ce soit du consentement mutuel des
» deux parties, & que conformément à la
» volonté de l'Empereur, notre Père, il ne
» sera plus infligé aucune peine aux époux qui
» se divorceront d'un commun accord; car
» si l'affection mutuelle fait le mariage, il est
» juste que l'opposition des caractères en opère
» la dissolution, pourvu que cette contrariété
» soit suffisamment prouvée dans l'acte du
» Divorce. Nous déclarons, au surplus, que
» tous les autres objets de la présente Loi,
» ainsi que ceux stipulés par les sacrées cons-
» titutions de l'Empereur, notre Père, au sujet
» des mariages entre personnes libres, des
» causes qui autorisent le Divorce, des époux
» qui, n'ayant point de raison plausible, se

» ſéparent ſans le conſentement mutuel que » nous jugeons néceſſaire pour cette diſſolu- » tion, & enfin des peines encourues par les » infractions, ſortiront leur plein & entier » effet ». Contigit enim ut ex his nonnulli ad mutuas inſidias procederent, veneniſque & aliis quibusdam, quæ lethalia eſſent, uterentur, in tantùm, ut ſæpè neque liberi qui ipſis communiter nati eſſent, illos in unam eamdemque voluntatem conjungere potuerint. Cùm itaque hæc à noſtris temporibus aliena judicaremus, ad præſentem ſacram legem reſpeximus, per quam ſtatuimus ut, prout olim juris fuit, matrimoniorum ſolutiones ex conſenſu fieri liceat; & ne ampliùs patris noſtri ſanctione in eos qui conſenſu matrimonia dirimunt conſtitutæ pœnæ in uſu ſint. Si namque mutua affectio matrimonia conficit, meritò diverſa voluntas eadem per conſenſum dirimit; modo hanc miſſi repudii libelli ſatis declarent. Cæterum illud manifeſtum ſit quòd alia omnia quæ legibus, & præcipuè Sacris noſtris, Patris noſtris conſtitutionibus de matrimoniis liberis, & cauſis per quas dirimere matrimonium permiſſum eſt, aut de iis etiam qui nullâ de cauſâ (non tamen ex communi voluntate & conſenſu, quomodò præſens noſtra lex conſtituit)

matrimonium ſolvunt, & de conſtitutis in illos pœnis cauti ſunt, ex præſenti etiam noſtrâ legè obtinebunt, ſuamque per omnia vim habebunt (*a*).

L'Abréviateur de Bodin fondoit ſa réclamation en faveur du Divorce ſur les mêmes motifs. « On pourroit dire abſolument que les ſépara-» tions, *aujourd'hui ſi communes*, démontrent » que la dureté du cœur auroit encore beſoin » de ce remède : car enfin, *ces ſéparations* » *d'intelligence*, faites ſans forme judiciaire, » ſont plus contraires à l'eſprit de Religion & » plus préjudiciable à l'Etat que le Divorce. » *Que de ſcandales retranchés !* Les perſonnes, » ainſi ſéparées, vivent peut-être de part & » d'autre dans le déſordre & la licence ; & la » racine de la population eſt coupée ».

Et Légiſlateurs, & Juriſconſultes ſe réuniſſent pour ſoutenir que le Divorce réprimeroit la licence & le déſordre : vous penſez, au contraire, que le Divorce *entraîneroit bientôt les plus grands abus*, & que l'opinion qui l'admet ne peut être née que de la licence de notre ſiècle. Qui jugera entre vous ? Vous en accordez le droit aux *étrangers* ; aux *jeunes*

(*a*) Nov. 23. præfat. & cap. 1.

*gens.* Cependant je ne vous jugerai pas, parce que je ne veux juger perſonne. Mais s'il devenoit enfin néceſſaire de prononcer ſur la contention, la pratique même de ces Etrangers, de preſque tout le Nord, de l'Angleterre, de la Suiſſe, du pays où j'habite, ainſi que votre ami M. Vernes (*a*), dépoſeroit contre vous. Il vous reſteroit donc encore à attendre la déciſion des *jeunes gens*; mais parmi les voix, je doute que dans cette queſtion l'on comptât celle des Mineurs. Les jeunes gens ſont trop ſujets à *penſer à leurs riſques*, & un trop grand nombre d'entr'eux ſont récuſables, quand il s'agit de retrancher le ſcandale. On pourroit donc craindre que ce qui vous en demeureroit ne formât pas une autorité aſſez grave pour convaincre les Publiciſtes du *danger* du Divorce, & pour obliger les Hiſtoriens à placer la naiſſance de cette opinion dans le dix-huitième ſiècle.

Il eût peut-être été plus prudent de ſe taire ſur les mœurs, dans un Livre où l'on prend les jeunes gens pour Juges. C'eſt chercher de gaieté de cœur à aiguiſer la malignité ſur un

(*a*) L'adultère, l'infamie, l'abſence malicieuſe ſont des motifs qui operent le Divorce à Genève.

choix qu'on peut ſoupçonner d'intérêt. En effet, il faut avouer que ſi toutes les femmes devenoient chaſtes par le rétabliſſement du Divorce, cela pourroit déranger beaucoup le ſyſtême *de jouiſſance bannale, que la licence du ſiècle a miſe en crédit.* Cependant le mal, en ce cas même, ne ſeroit pas ſans remède. On pourroit jouer les *Lucrèces*, comme on a joué les *Philoſophes*; ſi l'on parvient à ridiculiſer toutes les vertus, les opinions des libertins feront loi : ſoyez-en certain.

Une choſe à laquelle vous ne vous attendiez pas, ni moi non plus, c'eſt de trouver dans ce même Chapitre des *Corps Politiques*, un trait qui s'adapte merveilleuſement à notre conteſtation. Après avoir réfuté le ſentiment de ceux qui penſent que la pratique du Divorce légal corromproit les mœurs, l'Auteur s'exprime comme ſi nous lui étions préſents, & que nous agitaſſions la queſtion devant lui. « Des gens *attachés aux petites règles*, dit-il, » ont avancé que le mariage, outre l'objet » de ſe donner une poſtérité.... comprenoit » la convention tacite de l'élever enſemble, » & que ſuivant les Loix naturelles de toute » Société, on ne pouvoit la diſſoudre tandis » qu'il reſtoit des conditions à remplir ».

Telle eſt l'objection. Voici comme il la réſoud. « La cauſe du Divorce auroit trop » d'avantage, ſi l'on s'attachoit aux règles des » Sociétés : elles doivent être rompues, lorſ- » que les Aſſociés de part & d'autre, ne rem- » pliſſent pas l'intention du traité ».

Je ne puis m'empêcher de vous faire remarquer une ſingularité qui ſe rencontre ici. Milton appelle celui qui l'avoit attaqué, un *petit Savant* ; l'Auteur des Corps Politiques, traite de *gens à petites règles* les Adverſaires de l'opinion du Divorce en tant qu'il ſeroit un frein aux mœurs. Quelle humiliante parité ! Par quelle fatalité s'accorde-t-on dans pluſieurs langues & en différents ſiècles à attacher la mépriſante épithète de *petit* à des Ecrivains qui aſſurent de la meilleure foi du monde que leur critique a pour baſe des principes indeſtructibles, une profonde littérature, & pour but la ſuppreſſion des déſordres & l'avancement des talents ?

Je ne goûte point une joie maligne en citant ces paſſages, que vous n'auriez pas dû ignorer. Je ne veux qu'éviter une ſeconde mépriſe qui ne manqueroit pas d'attirer une nouvelle inculpation à M. de Cerfvol. Autoriſés par le mot offenſant de *petits Savans*, d'*hommes à*

*petites règles* ; des Critiques moins circonſpects que vous, ne ſe contenteroient pas de l'inviter à ſe ſéparer des Editeurs du Syſtême de la Nature, ils le feroient peut-être Auteur de ce Livre dangereux ou de quelqu'autre dans le genre. Je dois donc avertir que les *Corps Politiques* ne ſont point de M. de Cerfvol, mais bien d'un Magiſtrat reſpectable, qui a blanchi dans l'étude des Loix. Vous diriez en vain de lui *qu'il n'a eu d'eſprit que pour les fronder* : quelqu'un vous répondroit qu'il en a eu aſſez pour relever, & avec ſuccès, quelques inattentions échappées au célèbre Monteſquieu ; & peut-être vous forceroit-on de convenir qu'on peut bien s'appercevoir que tel Auteur a écrit pour les Bègues, tel autre pour les Servantes, ſans être un profond politique, comme on peut s'attaquer aux grandes réputations, ſans parvenir à s'en faire une, ainſi qu'il l'a été démontré pluſieurs fois, & dans la rigueur géométrique.

Je n'entrerai point dans la diſcuſſion des motifs qui ont pu vous faire regarder le Divorce comme dangereux, tandis que des Empereurs Chrétiens, des Saints comme Charlemagne, l'ont autoriſé ; que des Saintes comme Fabiole, l'ont pratiqué ; que de très-habiles Juriſconſultes l'ont regardé comme l'ami des

mœurs. J'attendrai qu'il vous plaiſe de ſortir des termes généraux & de vous expliquer ; & ſi vous avez raiſon, comptez ſur ma docilité. Il me ſuffit de vous avoir fait connoître que le Divorce n'eſt point une nouveauté du dix-huitième ſiècle ; & pour ne point groſſir ma Lettre par de plus longs extraits, je vous renvoie aux Loix touchant le Divorce qui ont été faites par Conſtantin, Honorius, Théodoſe le jeune, Valentinien III, Anaſtaſe & Juſtinien ; & pour vous abréger le travail, au Traité de l'Autorité du Clergé, & du pouvoir du Magiſtrat Politique. Vous apprendrez dans ce dernier Ouvrage, qui n'eſt point de M. de Cerfvol ; que depuis la fondation de Rome juſqu'à l'époque où l'Empire reçut le Chriſtianiſme, le Divorce y a été en vigueur ; que depuis la converſion de Conſtantin juſqu'à la ſciſſion de l'Empire, le Divorce y a été un acte légitime ( *actus legitimus* ) ; que la France, ſoit qu'on la conſidère ſous la domination des Romains, ſoit qu'elle eût ſes Souverains Particuliers, a conſtamment admis le Divorce juſqu'au neuvième ſiècle ; qu'il s'opéroit par le conſentement mutuel, à l'occaſion d'une mutuelle incompatibilité, & la vérité de ce fait auroit d'autant moins dû échapper à votre

ſagacité,

ſagacité, que vous ne devez pas ignorer que le mariage, parmi les Chrétiens même & dans les ſiècles de pureté & de ferveur, étoit regardé comme un contrat purement civil, qui ſubſiſtoit par la volonté des Parties, diſtinctement du miniſtère Eccléſiaſtique, & que ce ne fut que vers la fin du neuvième ſiècle, que la bénédiction nuptiale devint une condition abſolue de la validité des mariages (*a*). Avant cette époque, il ſuffiſoit de s'accorder devant des témoins, & les abus ſans nombre qui réſultoient de cet uſage, obligèrent l'Empereur Juſtinien, ce grand Zélateur de l'Egliſe Catholique, & le dix-huitième Prince Chrétien depuis Conſtantin, à faire une Loi qui le modifiât. Il inſtitua donc trois coûtumes de contracter relatives à la condition des perſonnes, qu'il diviſa auſſi en trois claſſes. Le premier ordre de Citoyens étoit aſſujetti au contrat, portant conſtitution de dot & donation à cauſes de noces; le ſecond, à proteſter de ſon alliance à l'Egliſe, devant le Prêtre & des témoins, dont il étoit dreſſé acte; & le dernier ordre enfin n'avoit d'autres formalités

(*a*) Conſtit. imp. Leon. 89.

à remplir que d'avoir des témoins de ſes ſermens ( *a* ).

---

( *a* ) « Nous croyons, dit Juſtinien, qu'il eſt expé-
» dient de régler d'une manière convenable les divers
» cas dont nous avons acquis la connoiſſance par une
» ſuite non-interrompue d'expériences ſur le fait des pro-
» cès. Le motif qui nous porte à travailler au rédigé de
» la préſente Loi, ( concernant les mariages ) eſt le
» grand nombre de cauſes que l'on porte journellement
» au pied du Trône ( ſur cette matière ) ; car nonobſtant
» que les Loix anciennes & celles que nous-mêmes avons
» promulguées, établiſſent la validité des mariages par
» le ſeul conſentement des Parties, ſans qu'il ſoit beſoin
» de les conſtater par aucun acte, portant conſtitution de
» dot : nous voyons cependant qu'il ne s'en fait pas
» moins un nombre prodigieux de faux contrats dans
» l'étendue de notre domination, parce que des témoins
» aſſurés de l'impunité, emploient le menſonge pour
» forger des mariages qui n'ont aucune réalité, ſous pré-
» texte que des perſonnes ſe traitent d'époux.... C'eſt
» donc pour obvier à de tels abus que nous avons jugé
» à propos de faire les Réglemens ſuivans.

» Lorſqu'il s'agit de perſonnes du haut rang, comme
» nous, ainſi que ceux qui ſont révêtus de la dignité de
» Sénateur, ou autres de la première diſtinction, loin
» d'admettre que les mariages ſe faſſent ſans formalités,
» nous voulons qu'il y ait un contrat, portant conſti-
» tution de dot & donation à cauſes de noces ; obſer-

Je ne prétends pas qu'il ſoit plus honteux de n'avoir point ces notions ſi ſimples du droit

» vant en outre à cet égard toutes les clauſes qu'il con-
» vient de ſtipuler entre perſonnes qualifiées.

» Quant à ceux qui exercent des emplois militaires,
» les gens d'affaires & autres qui tiennent un état hon-
» nête, ils ſont jugés mariés légitimement quoiqu'ils ne
» paſſent point de contrat, pourvu toutefois qu'ils pren-
» nent les meſures convenables pour rendre leur union
» authentique & valide. Pour cet effet, ils ſe rendront à
» quelque Egliſe, & proteſteront de leur alliance en
» préſence du Deſſervant, qui, conjointement avec trois
» ou quatre de ſes Clercs, dreſſera l'acte de cette pro-
» teſtation, lequel ſera daté de l'indiction, du jour, de
» l'année de notre règne, & du Conſulat auxquels ſont
» comparus devant lui dans l'Egliſe, tel & telle qui ſe
» ſont pris mutuellement pour époux. Cet acte ſera déli-
» vré aux Contractans, s'ils le deſirent, ſigné d'eux, du
» Deſſervant, & de trois Clercs ou d'un plus grand
» nombre ſi l'on veut, mais jamais moins de trois per-
» ſonnes. Sinon ledit acte ſera dépoſé dans les Archives
» de l'Egliſe, c'eſt-à-dire dans l'endroit où l'on ſerre
» les vaſes ſacrés, pour la ſûreté dudit dépôt, comme
» étant la ſeule preuve du mariage, contracté par le
» conſentement mutuel des Parties, lorſqu'il n'y aura
» point d'autre écrit qui puiſſe le conſtater. Lorſqu'on
» aura pris de telles meſures, nous voulons que le ma-
» riage tienne, & que les enfans qui en proviendront

public, que de n'être pas Géomètre. Il me paroît seulement que vous avez mis beaucoup de prudence en parlant de M. d'Alembert, que vous n'avez voulu juger que comme Littérateur. Cette retenue est une leçon utile aux Critiques. En prononçant sur ce qu'on ne connoît pas, on court risque de ressembler à ce Singe qui prenoit le Pyrée pour un homme, & d'être aussi cruellement renvoyé à l'école.

---

» soient estimés légitimes. *Mais ceci n'aura lieu que dans* » *le cas du défaut du contrat, portant constitution de* » *dot & donation à causes de noces*; car, comme nous » nous défions du rapport des seuls témoins, c'est ce qui » nous a déterminé à régler la présente disposition.

» A l'égard des personnes de condition abjecte, & » dont la fortune est bornée, nous leur accordons une » pleine liberté, ainsi qu'aux Soldats qui, uniquement » occupés de la culture & de la guerre, sont dans une » parfaite ignorance des Loix. Ils pourront convenir » entr'eux, & se marier sans aucune formalité, ni con- » trat; & leurs enfants n'en seront pas moins légiti- » mes, &c.

Une Loi de Théodose & Valens du mois de Février 428, porte que l'omission de toute pompe & cérémonies n'attenue point le mariage ni la légitimité des enfants, n'y ayant point de Loi qui mette obstacle à l'union des personnes d'égale condition, lorsqu'elle a pour base le consentement des Parties, & le témoignage de leurs amis. *Cod. L. 22. de Nuptiis.*

Vous devez vous appercevoir, Monſieur, que je n'allonge pas la botte, & que mon deſſein n'eſt pas de vous percer. Un Publiciſte pourroit vous écraſer ſous le poids des autorités : je me contente de vous offrir celles que le hazard me préſente dans la recherche que je fais de *quelques Ouvrages* de M. de Cerfvol ſur le Divorce ; & il eſt bien juſte que vous partagiez au moins la peine que me cauſe votre expreſſion vague. Que ſeroit-ce ſi j'entreprenois d'eſſayer vos caractères ſpécifiques ſur tous les Ouvrages où il eſt traité de cette matière ? Mais ne craignez rien : je ne vous demande plus qu'un moment d'attention, & je vais finir pour mon repos & pour le vôtre.

Un homme fort à ſon aiſe, occupoit dans ſa Province une place importante, & paſſoit pour la mériter. Il épouſa une Demoiſelle ſans biens, parce qu'elle avoit de la figure, qu'elle lui plut, & qu'il lui ſuppoſoit des mœurs. Vous ſavez ce qu'on entend par mœurs dans des lieux éloignés de la Capitale. Ce bon mari vivoit ſous des préjugés qui nous ſubjuguent encore, nous autres Genevois ; il croyoit qu'une femme ne doit accoucher que pour le compte de ſon mari, & par conſéquent..... Il trouva ſa femme dans des principes *oppoſés*.

Elle n'aimoit pas les vieux ménages, & l'avouoit ſincérement; & elle lui en donna des preuves ſi éclatantes, que d'accord avec le Public, il la renvoya chez ſes parens.

Perſuadé qu'une Sentence ne le ſépareroit pas mieux de ſa femme, qu'une diſtance de quelques lieues, il ne fit point retentir les Tribunaux de ſa malencontre : mais quand les délais preſcrits pour intenter la querelle d'adultère furent expirés, ſa femme le pourſuivit. Il fut ſenſible au déplaiſir de voir renouveller en ſa perſonne la fable des battus qui paient l'amende, &, condamné à pourvoir aux beſoins d'une perfide qu'il avoit droit de haïr, d'abandonner par conſéquent, la patience enfin lui échappa. Il crut appercevoir une pétition de principe dans une Loi qui l'autoriſoit à n'être plus le mari de ſa femme, mais ſans lui permettre de devenir le mari d'une autre. Alors il exhala ſes plaintes dans un petit Ouvrage qu'il publia en France ſous le titre de Cri d'un Honnête Homme. Le droit qu'il réclamoit, étoit d'épouſer une ſeconde femme; le motif ſur lequel il ſe fondoit, c'eſt qu'il ne pouvoit plus vivre avec la première, & qu'il ne vouloit pas devenir libertin.

Sa cauſe étoit, ſelon lui, celle de l'huma-

nité : il la traita en Citoyen ; mais lorſqu'après avoir plaidé le droit général, il paſſe à la peinture de ſes propres malheurs ; quand il ſe conſidère comme le forçat éternel d'un lien devenu déſormais trop métaphyſique pour lui ; comme un père de famille déchu du droit de s'en donner une, comme ſevré des plaiſirs permis dans l'âge encore de les goûter ; comme tyranniſé par la Loi impérieuſe du deſir, par des Loix poſitives qui le combattent, ſans le détruire, par l'appétit de la Nature & le remord de la ſatisfaction ; enfin, comme le triſte jouet d'une fatalité qui le balotte ſans ceſſe entre la privation & le crime ; je vous avoue qu'il perce le cœur, & qu'il ravit le conſentement. Auſſi eſt-il arrivé qu'un homme qui a beaucoup d'eſprit, qui ſait beaucoup, & qui n'eſt pas *Lycophron* pour tous les Lecteurs, n'a point héſité de dire qu'il voudroit avoir fait ce *Cri*, malgré quelques incorrections qui en déparent le ſtyle.

Feu l'ami Piron faiſoit ſouvent cette queſtion : qu'eſt-ce que bien écrire ? Seroit-ce bien former des lettres, ou bien enfiler des mots ? Un bon Livre, en effet, eſt celui qui contient de bonnes choſes : les idées ſont de l'Auteur, le ſtyle eſt du Grammairien, & les phraſes

les plus élégantes ne ſont point l'équivalence d'un raiſonnement juſte. Vous l'avez démontré contre un Académicien.

Comme l'inflexibilité des principes qu'un Critique adopte, ne lui permet ſouvent plus d'accueillir une opinion, dès-là qu'il peut la ſuppoſer venir de ce qu'il appelle le parti qui lui eſt contraire ; je crois devoir rappeller ici le ſentiment d'un homme qui n'eſt abſolument ni Encyclopédiſte, ni Economiſte, ni en un mot d'aucun des ſyſtêmes contre leſquels vous vous déclarez avec encore plus de zèle, que le Héros de la Manche n'en mettoit contre les moulins-à-vent.

« Le Cri d'un Honnête Homme, eſt, ſelon » M. de Vertm.... un de ces Ouvrages ori- » ginaux qui rappellent les hommes à des » vérités importantes, qu'ils ont très-bien ſçues » dans l'enchaînement des temps, mais qu'ils » ont enſuite oubliées ou méconnues par l'ef- » fet des variations qui ſe font perpétuelle- » ment dans le ſyſtême politique, & par le » changement qui réſulte néceſſairement de là » dans leurs idées ».

On ne peut ſe laſſer d'admirer les prodigieuſes variations qu'offrent l'eſprit humain. Ce que l'un conçoit comme des *vérités impor-*

*tantes*, ſe transforme dans la tête de l'autre en *opinion dangereuſe*. Eſt-ce un effet de la contexture des organes ? Je ſuis étonné que vous n'ayez pas préféré d'expliquer ce phénomène dans vos petites Lettres, plutôt que de vous appéſantir à établir la rectitude des ſens, que le dernier écolier peut détruire par le fait trivial du bâton plongé dans l'eau.

Le ton affirmatif conviendroit mal à M. de Vertm.... s'il décidoit d'après lui ; mais « la » queſtion intéreſſante que le Cri a renouvel- » lée, a fait bruit, & ce bruit s'eſt fait enten- » dre juſqu'au fond des Provinces.... Des per- » ſonnes inſtruites ſe ſont livrées à l'examen » de ce point de vérité : & le réſultat de leurs » réflexions a été que la réforme des Loix du » mariage ſeroit très-néceſſaire ; mais qu'il » ſeroit eſſentiel que de ſages Réglements pa- » ruſſent aux inconvéniens que la ſolubilité » du lien conjugal préſente d'abord, tant par » rapport aux époux, qu'à l'égard des enfants » qui ſeroient nés d'eux.... Quoique la Loi » du Divorce n'ait pas ſon plein & entier » exercice dans toute l'Europe, elle n'en a » pas moins une exiſtence très-réelle. Perſonne » n'ignore que les anciens peuples, ceux » mêmes qui ſe ſont rendus recommandables

» par la ſageſſe de leur légiſlation, ont généralement admis le Divorce, & qu'il n'y a eu de différence entr'eux, ſur ce point, que relativement aux différentes conditions ſous leſquelles il pourroit avoir lieu; or, on ne voit point que l'ordre civil, ni l'état de famille aient ſouffert de dérangement, ni de confuſion de cette liberté. Elle n'a donc rien en ſoi de contraire à une bonne police, ni à une ſage adminiſtration, ni par conſéquent rien d'oppoſé au bien des Particuliers; & lorſqu'une Puiſſance quelconque voudra l'admettre, il ſuffira donc de remonter à quelques ſiècles de notre temps, pour y trouver le plan légiſlatif d'un régime ſi ſage ».

Tel eſt, ſur le Divorce, le ſentiment de *gens inſtruits* : le vôtre y eſt diamétralement oppoſé. Il faut convenir que l'analyſe & la comparaiſon ſont pour un Critique le quart-d'heure de Rabelais. Pour vous tirer de ce pas gliſſant, oſerois-je vous donner un conſeil ? Mettez ſur deux lignes parallèles l'opinion de ces gens inſtruits & la vôtre; puis, pour faire pencher l'équation de votre côté, retranchez le mot *inſtruits* : toutes choſes étant égales alors, & l'opinion étant de gens à gens..... Vous m'entendez ? Le doute naîtra, peut-être, & c'eſt beaucoup.

Le parti le plus ſûr cependant, étoit, à ce qui me paroît, de ne point parler du Divorce. S'il étoit ſéant à un Etranger de donner des avis, j'inviterois ceux qui vous ſuccéderont dans le délicat emploi de Critique, de ne point ranger cette opinion, même en ne l'adoptant pas, dans la claſſe des *opinions dangereuſes que la licence du ſiècle voudroit mettre en crédit*, qu'ils n'euſſent lu les Livres *de Ritu Nuptiarum & de Jure Connubii* du célèbre Briſſon, & celui du ſavant Hotman *de Veteri Ritu Nuptiarum*. Avant de s'ériger en Cenſeur, il faut étudier les matières, comme, pour fonder l'invitation que vous faites au défunt *de ne point s'égarer dans des ſpéculations chagrines & dangereuſes*, il vous a fallu avoir la certitude qu'il s'étoit arrêté à de ſemblables ſpéculations. Que pour corriger quelque Poëte ennuyeux, vous lui euſſiez fait chanter les Jérémiades, ſur l'air des *Pendus*, on en eût rit; ſi les louanges que vous a données l'Ariſtarque du Traducteur des Géorgiques, ne vous euſſent point rendu partial à ſon égard, on auroit admiré. La ſuavité de ſon encens vous a fait tomber la ferule des mains; on s'eſt contenté de ſe rappeller un vieux proverbe ſur la réciprocité des ſervices. Mais je

doute qu'on vous paſſe auſſi aiſément d'avoir inculpé des Ecrivains de toutes les Nations, & en particulier Briſſon & Hotman qui ont illuſtré votre Patrie, à propos des Editeurs du Syſtême de la Nature.

Si vous euſſiez voulu avoir la complaiſance d'indiquer au moins les époques où les Ouvrages que vous avez en vue, ont paru, cette attention auroit fixé mes recherches. Je ne ſais plus, en vérité, auxquels m'attacher. Vers le temps où parut le Cri d'un Honnête Homme, un Anonyme publia une Brochure ſur la Population, qui fut ſuivie d'un Apperçu du Régime qui pourroit convenir au Divorce dans un état Catholique qui l'admettroit, & du Cri d'une Honnête Femme. Je ne ſuis point aſſez verſé dans la connoiſſance de votre langue pour en ſaiſir toutes les beautés, & pour juger ſi ces différents morceaux ſont écrits avec *aſſez de chaleur*, & je ne vous en dirai que ce que des gens de votre pays en ont penſé. L'un d'eux eſtime que le premier étoit auſſi ſolide pour le fond, qu'intéreſſant pour la forme. C'eſt, ajoute-t-il, le fruit du patriotiſme le plus éclairé. Je ſuis entièrement de l'avis de l'Auteur ſur l'utilité du Divorce. Je ſuis perſuadé qu'il n'y a pas de ſecret plus ſûr pour

extirper le célibat. Cette mouſſe meurtrière, qui étreint & deſſéche le grand tronc des Sociétés humaines, ſera éternellement nourrie par l'effroi qu'inſpire chez nous l'éternité d'un mariage mal aſſorti.

Je n'ajouterai rien ſur le ſecond & ſur le dernier de ces Ouvrages, au Jugement qu'en ont porté les Journaliſtes de Bouillon (*a*). Quoique leur opinion ne ſoit pas capable de balancer la vôtre, elle doit être comptée. On doit même préſumer que vous n'employerez pas les armes du ridicule pour la combattre ; & qu'en cas de récrimination, vous *prendrez pour modèle la ſage réſerve, l'honnêteté de M. de Caſtilhon* ; qualités qui l'*ont rendu digne de juger les gens de Lettres*, & dont vous ferez cas, ſans doute, puiſque vous avez été forcé de les louer ainſi (*b*).

Les autres Ecrits qu'on a publiés depuis ceux-là en France, ſur la queſtion du Divorce, ou n'en diſcutent que quelques points iſolés, ou ne ſont que des répétitions de ce qu'on a dit cent fois. Un Orateur pourtant a oſé traiter cette matière d'une façon neuve & propre à ſaiſir les Tribunaux du point conteſté. Vous

(*a*) Voyez l'Addition à la fin de cette Lettre.

(*b*) Mémoires de Littérature, page 113.

ſ'gnoriez apparemment ce fait, quand vous avez dit de lui *que perſonne ne paroiſſoit plus capable de faire revivre le goût de l'ancienne tribune* (*a*). Il eſt cependant poſſible encore que ce ſoit un de ces perſonnages, ſur le compte deſquels vous êtes tombé en contradiction avec vous-méme.

Je borne ici mes recherches, qui, graces à vos expreſſions vagues, deviennent de plus en plus inutiles. D'ailleurs, j'en ai dit aſſez pour juſtifier mon défunt ami, & pour vous engager à juſtifier vous-même ce que vous avez dit de lui, & des opinions que vous lui attribuez. Vous diſtinguerez, s'il vous plait, dans cette défenſe ſi pardonnable à l'amitié, ce qui n'auroit pas une entière conformité avec vos Loix poſitives, d'avec ce qui eſt relatif à des uſages primordiaux ou étrangers à votre Nation. J'ai toujours cru que ce qui étoit eſſentiellement bon ou eſſentiellement mauvais, conſervoit ce caractère dans tous les temps, comme dans tous les lieux. Je peux me tromper ſur le mérite de l'opinion du Divorce, dans l'ordre politique, par les bons effets que je lui vois produire où il eſt admis; mais pour être convaincu, j'ai beſoin de preuves. Au

(*a*) Mémoires de Littérature, page 129.

premier ſyllogiſme, je me rends. Vous voyez que je ne ſuis pas difficultueux. Cela vient d'une diſpoſition naturelle qui me fait haïr les diſputes, & chérir la tranquillité ; & ſi le hazard vous ramenoit à Genève, on vous aſſureroit généralement que je n'ai jamais attaqué perſonne, & je ne l'euſſe jamais oſé entreprendre, ſans être à l'abri du bouclier de la démonſtration. D'où je conclus, peut-être aſſez mal à propos, qu'il faut que vous ayez un corps-de-réſerve de bonnes & ſuffiſantes raiſons, toujours prêtes à juſtifier ce que vous haſardez dans vos jugements : car, je ne puis me perſuader que le ſarcaſme ſoit pour vous, ce que le Canon eſt pour les Souverains ; la dernière raiſon. Nous ſavons trop bien, vous & moi, ce qu'il en coûta au corbeau, pour avoir voulu imiter l'aigle. Le triſte oiſeau ! Il avoit *bien peu médité ſur la peſanteur ſpécifique* du mouton.

En général, je penſe qu'aujourd'hui les principes les plus ſûrs & le goût le plus exquis, ſont abſolument néceſſaires aux Auteurs qui veulent entreprendre de réformer les autres. Les tons tranchants, les ſaillies ingénieuſes, les traits de ſatyres, les inculpations, même d'un excès de liberté de penſer, en un mot ces dénominations de Philoſophes, d'Econo-

miſtes, qu'on n'emploie que parce qu'on les croit odieuſes, ne ſont plus regardés que comme un ſupplément au défaut de bonnes raiſons. Ç'a été, il eſt vrai, la méthode des Cotins de tous les temps. Mais cette méthode a vieilli, & les conſeils qu'a donnés ſur cet objet le Patriarche de votre Littérature, à force d'être répétés, ont enfin été ſuivis. Un Critique qui n'inſtruit point par ſon exactitude, ou qui, traitant des ſujets légers, n'égaie point par ſon enjoûment, n'eſt qu'un homme inutilement méchant; & ſi, pour le punir d'avoir créé des vices, dans des Ouvrages où il ne s'en trouve pas; d'avoir ſuppoſé à des Ecrivains des opinions dangereuſes, des ſentimens capables de troubler l'ordre, & tels qu'on doit les abandonner aux Editeurs d'un Livre très-repréhenſible; ſi dis-je, on ne s'attache point en ce cas à démaſquer ſes propres défauts, c'eſt que ſouvent, comme l'obſerve l'Auteur d'Angola, ils ne ſont pas de nature à être expoſés en Public. Et d'ailleurs eſt-il bien ſûr que ce ſoit un moyen d'arriver à l'immortalité, que de *peindre des ſots* (*a*), & de retracer des ſottiſes? A ce prix j'y renonce,

Et ſuis, Monſieur, votre, &c.

(*a*) Epigraphe des Mémoires.

ADDITION.

# ADDITION.

C'Est pour les Citoyens ſages & éclairés, c'eſt pour l'humanité ; c'eſt enfin pour les intérêts ſacrés de la Religion, que le généreux Anonyme propoſe ſes eſtimables vues, & le rétabliſſement d'un uſage pratiqué par nos Pères, conſacré par les Livres ſaints, obſervé encore de nos jours dans un Royaume Catholique, & qui n'eſt reſté interrompu parmi nous, pendant quelques ſiècles, qu'au détriment des mœurs, & au plus grand préjudice de la population. Le Divorce n'eſt oppoſé ni à la Religion, ni à la ſaine Politique : c'eſt encore une vérité que l'Anonyme a prouvée de la plus convaincante manière.

C'eſt à l'uſurpation de l'un des deux pouvoirs ſur l'autre, que l'Auteur attribue, avec raiſon, une foule d'abus qui ont été érigés en Loix, & l'énorme tyrannie de bien des préjugés, que l'ignorance ne reſpecte que parce qu'elles les voit autoriſés par une longue preſcription. Mais c'eſt à la raiſon qu'il appartient, dans ce ſiècle philoſophique, de ſoulever le voile que l'erreur & le fanatiſme ont étendu & épaiſſi dans

les temps ténébreux, qui ont précédé notre âge.

Or, ce fut dans ces mêmes temps de ténébres, que l'uſage du Divorce entre époux fut ſupprimé : uſage, qui ayant été auparavant la coutume de tous les peuples, n'a point, par cela même, beſoin d'être juſtifié. « Toutes les » Egliſes l'ont adopté, ſi l'on en excepte la » nôtre, qui cependant n'a pu être toujours » exceptée, & ne peut l'être encore abſolu- » ment de nos jours. C'eſt donc en vain qu'un » zèle peu éclairé objecte contre le Divorce, » la Catholicité que nous profeſſons. La con- » duite des premiers ſiècles du Chriſtianiſme, » pendant leſquels le Divorce fut un acte légi- » time, l'exemple plus récent, & toujours » ſubſiſtant d'un Royaume Catholique, où le » Divorce eſt comme compris dans le Code » des Loix nationales, & s'exerce ſans ſortir » de l'ordre, ſeront toujours un argument » invincible, pour prouver que le Divorce » & la Religion ne ſont pas incompatibles ».

Il eſt inconteſtable, ainſi que l'Anonyme le prouve dans la première Partie de ſa Légiſlation, que le Divorce a été univerſellement pratiqué dans les Etats Chrétiens, pendant les dix premiers ſiècles de l'Egliſe, ſoit dans l'Em-

pire Romain, ſoit dans l'Empire d'Orient. Conſtantin, qui défendit avec tant de chaleur les intérêts de l'Egliſe, & la pureté de la Religion, autoriſa le Divorce. Théodoſe & Valentinien lui furent plus favorables encore : Juſtinien publia des Loix pour aſſûrer la condition des époux ſéparés par le Divorce ; & Juſtin, ſon digne Succeſſeur, alla plus loin encore. Cet Empereur, « dans une Novelle, » placée parmi celles de ſon Prédéceſſeur, » veut que le conſentement des deux époux » ſoit un motif ſuffiſant pour diſſoudre un » mariage, ſans qu'il ſoit beſoin d'exprimer » aucune autre raiſon ». Alors d'accord avec la puiſſance civile, le pouvoir Eccléſiaſtique ne voyoit dans le Divorce qu'un moyen légitime ; mais dans la ſuite, les Papes firent des tentatives auprès des Empereurs d'Orient, pour ſoumettre excluſivement le mariage à leur Juriſdiction ; ils obtinrent enfin de Léon IV, qui parvint au Trône en 886, & régna dans le dixième ſiècle, qu'à l'avenir la bénédiction du Prêtre ſeroit une formalité indiſpenſable du mariage. Ce Prince érigea cette ſolemnité en Loi, mais ſans porter atteinte à la faculté qu'avoient les époux de ſe ſéparer. Bien loin de-là, il rappelle dans ſa conſtitu-

tion tous les cas qui autoriſent le Divorce, & indique même la folie d'un des conjoints, comme un motif capable de les délier, & de rendre à l'autre la liberté de paſſer à de nouvelles noces. Charlemagne, que l'on n'accuſera point d'irréligion, aſſure par ſes capitulaires la légitimité du Divorce, auquel il eut recours lui-même, ainſi que la plupart de ſes Succeſſeurs, ſans que l'Egliſe ſongeât en aucune maniére à réclamer contre cet uſage : mais lorſque la puiſſance de ce Héros ſe fut affoiblie, & que pluſieurs d'entre les Deſcendans de ce grand Prince voulurent jouir du même privilège, « les Pontifes lancerent ſur » eux des foudres bien capables alors d'anéan» tir quiconque en étoit frappé. Charlemagne » avoit répudié deux femmes, & il eſt placé » au rang des Saints. C'eſt qu'il étoit puiſſant, » c'eſt qu'il retenoit la Cour de Rome dans » une crainte reſpectueuſe, tandis qu'il com» bloit l'Egliſe de ſes bienfaits. Plus loin, on » voit Lothaire, Roi de Lorraine, ſon arrière» petit-fils, répudier ſa femme qu'il n'aimoit » pas, pour épouſer Valrade qu'il adoroit ; le » Pape Nicolas I. l'excommunie, & par cet » acte, livre ſes Etats au premier qui voudra » les envahir. C'eſt que Lothaire n'avoit rien

» à donner, & que loin d'être redoutable à
» la Cour de Rome, on n'y cherchoit qu'à
» ſervir les paſſions de ſes deux oncles, Louis,
» Roi de Baviere, & Charles le Chauve, Roi
» de France, dont on reſpectoit la pleine puiſ-
» ſance. Depuis cet événement, pluſieurs Rois
» de la ſeconde & de la troiſième race ont
» fait uſage du Divorce, mais ils avoient
» recouvré une portion trop conſidérable de
» leur antique puiſſance, pour que Rome oſât
» s'oppoſer ouvertement à leurs volontés. Elle
» ſe tint dans les bornes de la remontrance;
» s'ils euſſent été plus foibles, elle n'eût pas
» manqué de fulminer. Il ſeroit aſſez difficile
» de concilier la conduite qu'ont tenu les Papes
» ſur le fait du Divorce, à diverſes époques.
» On les voit applaudir à une ſuite conſidéra-
» ble de Princes qui promulguoient une infi-
» nité de Loix favorables au Divorce, & con-
» traindre d'autres Souverains à abroger ces
» mêmes Loix. Ils canonisèrent Charlemagne,
» & excommunièrent Lothaire; & enfin de
» nos jours, la pratique d'un uſage qui n'ex-
» cluoit point du Ciel encore avant le dixième
» ſiècle, & que pluſieurs Saints du nouveau
» Teſtament ont pratiqué, eſt abſolument con-
» damnée, &c. »

A la ſuite de l'expoſition exacte du Divorce en Pologne, où les époux peuvent, pour des raiſons marquées par les Loix, ſe ſéparer & contracter de nouveaux mariages, l'Anonyme paſſe dans la ſeconde Partie aux moyens de concilier les deux puiſſances, & de les rendre l'une & l'autre favorables au Divorce. Il avance, & prouve par un calcul exact, que la proſcription du Divorce eſt l'une des plus funeſtes cauſes de la dépopulation. « Le Célibat libertin, dit-il, qui domine parmi nous, joint » au célibat Eccléſiaſtique, qui eſt de droit » pour nos Prêtres, & encore au célibat où » nous ſommes contraints de retenir nos troupes, nous privent de deux millions d'individus par génération. C'eſt une vérité arithmétique, fondée ſur des dénombremens » généraux, ſur l'état actuel du célibat, & » enfin ſur les dénombremens particuliers faits » par approximation de l'état où ſe trouvent » aujourd'hui quelques Provinces, dans leſquelles la maſſe des naiſſances perd un ſeptième, au moins, ſur la comparaiſon. Je » ſuppoſe pour un moment que l'Europe entière ſe partage en deux confédérations, » l'une au Midi, l'autre au Nord; l'une catholique & admettant un ſyſtême dépeuplant;

» l'autre proteſtante, n'ayant point de Céli-
» bataires par état, donnant à la population
» tout ſon reſſort, qui eſt la liberté dans le
» mariage; il arrivera dans un certain eſpace
» de temps, que la première confédération
» perdra au moins la prépondérance, quand
» la ſeconde, à ſon exemple, ſe ſera com-
» binée. Dans le Nord, on a langui pendant
» pluſieurs ſiècles ſous un Gouvernement ſans
» principe; mais la réforme qui s'y introdui-
» ſit dans le ſeizième ſiècle, commença à faire
» pancher la balance, & ſur-tout le Divorce
» qui y a été admis..... Lors donc que la con-
» fédération du Nord s'ébranlera, elle em-
» ployera dans l'attaque & la défenſe, une
» force neuve; ſes armées ſeront nombreuſes
» & robuſtes. La confédération du Midi n'aura
» pour elle qu'un foible nombre de troupes
» énervées par les maladies qui réſultent des
» mauvaiſes mœurs, & qui n'auront que le
» courage à oppoſer à la multitude & à la
» force. Encore pour arrêter ou ſuſpendre
» les efforts des ennemis, à quels moyens
» ſera-t-elle forcée de recourir? Il lui faudra
» arracher le Cultivateur à la terre, ſacrifier
» l'eſpoir entier des générations ſuivantes; &
» s'il lui arrivoit d'eſſuyer quelques défaites ſan-

» glantes, qu'une grande guerre ſe perpétuât, ou
» que deux petites ſe ſuccédaſſent rapidement,
» où retrouveroit-elle des hommes après en
» avoir détruit les principes ? C'eſt une réfle-
» xion que faiſoit le Maréchal de Saxe..... »
L'anonyme prouve que les mariages ne ſeront féconds & heureux, que lorſqu'ils ceſſeront d'être indiſſolubles ; que les Loix qui contraignent les affections du cœur, ſont néceſſairement irritantes, & qu'il ne dépend ni des Loix, ni des défenſes, ni des ordres, de changer les ſentimens ; que le deſir d'avoir une poſtérité eſt commun à preſque tous les hommes, & que l'indiſſolubilité des mariages diſcords rend ce deſir ſtérile. « Comme c'eſt prin-
» cipalement pour la France que j'écris, je
» prends mes exemples chez elle. Je ſuppoſe
» qu'on en diviſe le Peuple en deux claſſes :
» la première, ſera compoſée de deux ſortes
» d'hommes ; des Prêtres, des Nobles, & de
» tous ceux que la fortune met au ton de la No-
» bleſſe. Je dis que ces deux eſpèces atténuent
» également la population ; l'une, parce qu'elle
» eſt impuiſſante de droit ; l'autre, parce que
» la corruption la rend impuiſſante dans le
» fait. Toutes deux font une dépenſe exceſ-
» ſive d'hommes qu'elles emploient à un luxe

» mal entendu, & qu'elles rendent ſouvent » les compagnons involontaires de leur ſtéri- » lité, &c. ».

Le Divorce remédiera à ces malheurs. Son premier effet ſera de mettre cette foule innombrable de Célibataires, qui ſurchargent la Société, dans le cas de ſe marier, parce qu'ils ne ſeront plus retenus par la crainte d'un mariage éternel. Les mariages ſeront, & plus nombreux, & plus féconds, parce qu'ils ſeront moins troublé par les Célibataires, dont le nombre ſera diminué. Par le moyen du Divorce enfin, vous tirez parti du vice même, & vous vengez la Nature opprimée, ſans employer la voie de la force.

On lira à la ſuite de ces réflexions, une eſquiſſe, d'autant plus intéreſſante, qu'elle n'eſt que trop vraie, des maux que produit l'indiſſolubilité du mariage. Après quoi l'Auteur continue le détail important des bons effets, qui doivent néceſſairement réſulter du Divorce légal, qui, quand il ne produiroit d'autre bien, que de repeupler la première claſſe de l'Etat, où l'on ne contracte gueres que des mariages d'intérêt & diſcords, feroit par cela même que toutes ſe reſſentiroient de ſon utilité.

« L'Etat, comme une montre, eſt un corps

» compoſé de divers reſſorts ; qu'un ſeul ſoit
» détruit ou affoibli, l'harmonie générale eſt
» détruite.... Et qu'on ne ſoit pas inquiet du
» ſort qui ſeroit le partage de la plus nom-
» breuſe poſtérité en ce cas. Les troupes, la
» robe, la finance même, offrent mille reſ-
» ſources pour les uns ; pour les autres, les
» Arts, le Commerce, préſentent des moyens
» de fortune honnêtes & ſûrs. Voudra-t-on les
» embraſſer ? Il faudra bien ſuivre ſa deſtina-
» tion ; on y ſera même conduit ſans vio-
» lence, & entraîné par l'ordre général, qui
» remet chacun à ſa place ».

Dans la troiſième Partie, l'Anonyme démontre, que le Divorce légal eſt tout auſſi conforme aux plus ſages maximes politiques, qu'il l'eſt avec les Loix ſacrées de la Religion. « Il eſt, obſerve-t-il, quelques Loix qui ſup-
» poſent les hommes méchans ; peut-être ne
» l'étoient-ils point tant avant l'exiſtence de ces
» Loix. La contrainte dont il ne revient rien
» à celui qui l'impoſe ; ni à la Société, eſt le
» dernier période du Deſpotiſme. C'eſt elle
» qui, en harcelant le cœur humain, l'irrite
» & le corrompt. La vertu dans les fers eſt
» héroïſme, tous n'y peuvent pas atteindre.
» Peut-être la perpétuité du mariage a-t-elle

» produit plus d'horreurs, que l'ambition for-
» cenée des Conquérans, & l'implacable
» cruauté des tyrans, dont la terre fut inon-
» dée dans les temps barbares. On pouvoit au
» moins fuir leur préſence; nulle Loi, érigée
» en dogme, ne forçoit à attendre leurs
» coups. Dans le mariage indiſſoluble, il faut
» vivre avec ſon ennemi, quelquefois avec
» ſon bourreau; baiſer la main qui doit nous
» percer. Pour fuir ſon tyran, il faut eſſayer
» d'abord de le détruire, tenter l'emploi des
» moyens honteux, adminiſtrer des preuves
» ſur des objets, qui ſouvent n'en ſont pas
» ſuſceptibles. Si l'on ſuccombe, la fuite eſt
» interdite. Il ne reſte plus alors que la cruelle
» alternative de vivre infame, ou de mourir
» malheureux ».

Il faut voir dans l'Ouvrage même le tableau des mariages, dans un pays où le Divorce eſt permis, oppoſé aux mariages dans des lieux où ils ſont indiſſolubles. « L'effet de l'indiſſo-
» lubilité du mariage ſe réduit à perdre une
» famille entière, dès que l'un des époux viole
» les Loix de ſon engagement, ou que de
» fortes raiſons les éloignent l'un de l'autre.
» Tous les ſentimens d'honneur, de religion,
» ne peuvent ſouvent tenir contre un malheur

» qui nous attaque au ſortir de l'enfance, &
» qui menace de nous conduire au tombeau.
» L'effet du Divorce, au contraire, eſt non-
» ſeulement de retenir dans les bornes du
» devoir, d'étouffer des paſſions vagues dans
» leur naiſſance, mais encore de ſéparer l'in-
» nocent du coupable, comme on ſépare les
» boucs du reſte du troupeau. Par lui l'homme
» vicieux ſera marqué, à ne plus s'y mépren-
» dre. S'il tente de former une ſeconde union,
» nous voudrons ſavoir le motif ſecret qui a
» fait diſſoudre la première : nous l'appren-
» drons, & il ſera étonné de ſe voir iſolé au
» centre de la Société. C'eſt l'effet de la cen-
» ſure : miniſtère particulièrement deſtiné à
» corriger les abus que la Juſtice ne punit
» point.

» Le Divorce, au reſte, n'a rien de con-
» traignant, puiſqu'après ſon rétabliſſement il
» ne ſera pas moins loiſible à ceux qui n'en
» voudront pas faire uſage, de reſter dans
» leurs chaînes, qu'il ne l'étoit auparavant.
» C'eſt un de ces cas, où le pouvoir du Ma-
» giſtrat n'agit qu'en conſéquence de la plainte ;
» ainſi ceux que la conformité d'humeurs, ou
» que l'aſſociation du vice attache irrévoca-
» blement, n'ont rien à craindre de la Loi du

» Divorce. Après huit ſiècles d'abandon, il » ſeroit peut-être trop rigoureux d'impoſer au » mariage l'honnêteté & la fécondité : c'eſt » l'ouvrage du temps & de la méſeſtime, où » il n'eſt pas difficile de réduire les unions » ſtériles, & ceux qui, ſans de bonnes raiſons, » ſe vouent au Célibat ».

Dans la quatrième Partie de cet Ouvrage, l'Anonyme, avant que de publier les différens articles de l'eſſai d'Edit ſur la manière de régler le Divorce, indique de ſages moyens de pourvoir, dans le cas où l'on jugeroit à propos d'accueillir ſon plan de Légiſlation, aux intérêts des époux & des enfans. Il réclame l'érection d'une Chambre Matrimoniale dans chaque Parlement ; ce qui ajouteroit une fonction noble & ſainte, à celles que les Juges ſupérieurs rempliſſent déjà, & les rendroit les Anges tutélaires des familles. Cette Partie eſt très-intéreſſante : l'Auteur y eſt entré dans le plus grand détail. « Ne pourroit-on pas, dit-» il, répondre à ceux qui ne voient d'impoſſi-» bilité dans l'uſage du Divorce, que la diffi-» culté de faire des Loix, qui aſſuraſſent » même à la partie coupable, un ſort pro-» portionné à ſon état, & qui déterminaſſent » celui des enfans, que cette difficulté n'a

» point arrêté le genre-humain dans l'exercice » continuel qu'il a fait du Divorce ? En effet, » que ſont devenues les femmes divorcées, » & les enfans nés avant le Divorce, depuis » la création du Monde ? Que deviennent » ceux des pays où le Divorce eſt un acte » légitime & permis, tels que tous les pays » réformés, ceux de l'Egliſe Grecque, de la » Pologne ? Que deviennent enfin les maris » & les femmes, après le décès d'un des con- » joints ? Que deviennent les enfans d'un pre- » mier lit ? Voilà ce que deviendroient, après » le Divorce, & les hommes & les femmes, » & les enfans de tous les pays, qui ne l'ont » pas, s'ils l'admettoient ſans promulguer de » Loi particulière ſur cet objet : mais il n'eſt » pas à préſumer que la France, en adoptant » le Divorce, abandonne cet utile établiſſe- » ment au ſort des anciennes Loix matrimo- » niales. Elles ſont & trop diffuſes & quel- » quefois trop rigoureuſes. Dans cette ſingu- » lière circonſtance, le pouvoir légiſlatif défé- » rera à des conſeils, pour parvenir au plus » grand bien poſſible. C'eſt la conduite ordi- » naire d'un Miniſtère éclairé, parce que plus » il l'eſt, plus il ſe convainc de l'impoſſibilité » de tout ſavoir, & de tout connoître par » ſoi-même, &c. »

Quelques nouvelles que paroiſſent les opinions de l'Anonyme, nous ne doutons point qu'on ne donne des éloges à la ſageſſe de ſes vues, & à l'amour de la Patrie, qui lui a inſpiré les diverſes réflexions qu'on lit dans ſon Ouvrage.

*Journal Encyclopédique*, 1769.

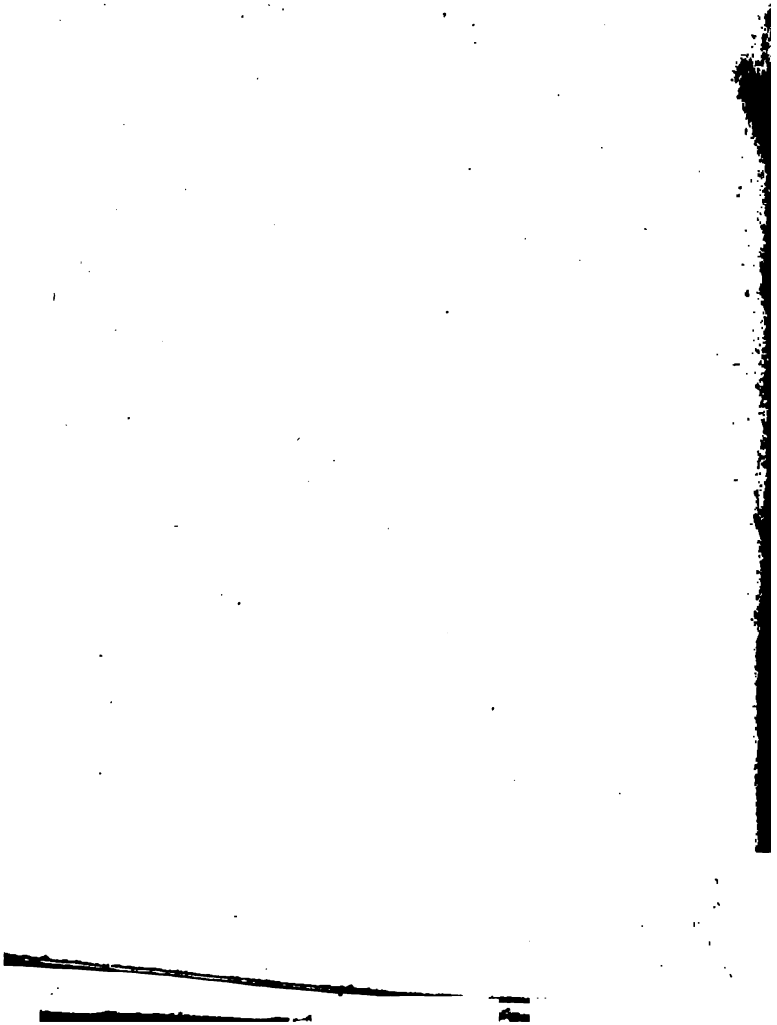

PQ 2019 .P25 .M422 C.1
Supplement aux Memoires de M.
Stanford University Libraries

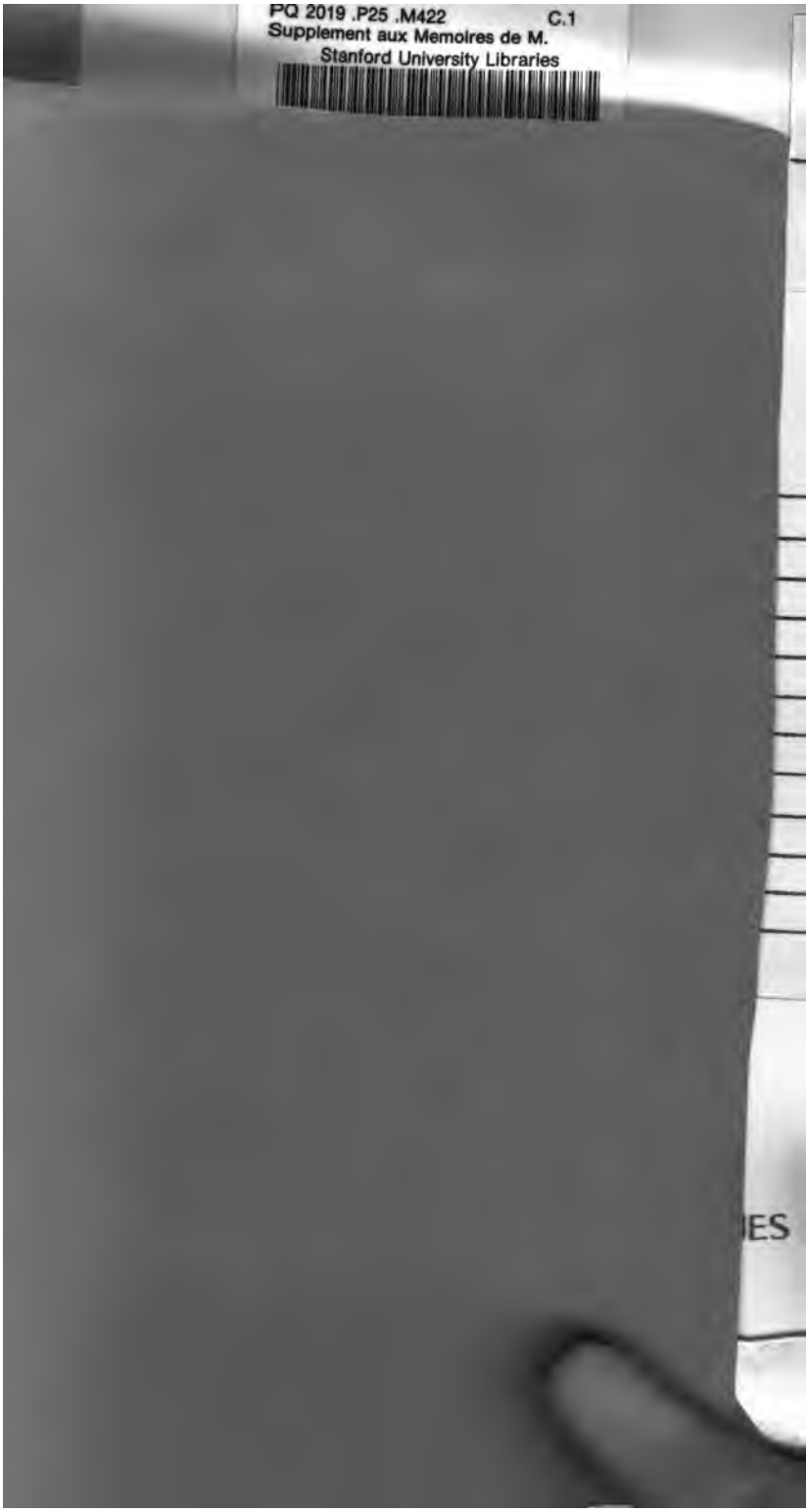

Date Due

STANFORD UNIVERSITY L
STANFORD, CALIFOR
94305